Lavieville
Charles Louis Auguste
veuf
et
Richard
Maria Louisa
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le quinze janvier à dix heures du matin
par devant nous Jourdain Valarne, adjoint au Maire de Gravelines, canton
du Sud, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué par
arrêté de Monsieur le Procureur de la République en date du
quatorze de ce mois pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
publiquement en la mairie Charles Louis Auguste Lavieville,
cultivateur, domicilié à Gravelines, né le deux décembre mil huit
cent soixante huit, fils majeur des feus Charles Louis Lavieville, décédé
à Gravelines le vingt neuf novembre mil huit cent quatre vingt dix huit
et Marie Louise Felicie Jelle, décédée à Gravelines le huit
novembre mil huit cent soixante douze, veuf de Eugénie
Euvelaire Boucteille, décédée à Gravelines le quatorze août
mil neuf cent six, d'une part. Et Demoiselle Maria, Louisa
Richard, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le
vingt neuf mai mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de
Louis, Alexis Richard et de Marie Catherine Joorenestein,
cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants. D'autre
part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément
à la loi, dans cette commune, le quatre janvier courant.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère
et de la première femme du futur, dont les dates sont ci-dessus
énoncés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, et ont
interpellé les futurs ainsi que les futures dont le consentement
est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat
de mariage, nous ont fourni un certificat de contrat délivré à
Gravelines Janvier courant par Maître Jules Godfroy, notaire
en cette ville et ensuite nous avons demandé au futur époux et à
la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme.
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que Charles Louis Auguste
Lavieville et Demoiselle Maria, Louisa Richard,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé
acte en présence de Charles Lavieville, cultivateur, âgé de
quarante deux ans, frère germain du contractant,
François Bauguet, cultivateur, âgé de vingt quatre ans,
neveu du contractant, Louis Richard, ouvrier agricole,
âgé de trente deux ans, frère germain de la contractante,
et François Richard, ouvrier agricole, âgé de vingt
trois ans, frère germain de la contractante, tous quatre

Louisville Augustin
Richard Maria
Richard Louis
Beaupré François

Mre et Mre Richard François
Larivière Charles

N°2

Merlen
Charles. André.
célibataire
et
Zonnequin
Thérèsa. Céline.
célibataire

L'an mil neuf cent huit le vingt deux janvier à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Charles André Merlen marin, domicilié à Gravelines, y né le onze juin mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de feu Charles Louis Merlen jardinier en vivre le vingt huit avril mil huit cent quatre vingt huit, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le quatorze mars mil huit cent quatre-vingt dix et de Dlle Emma Vercruysse, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Thérèsa Céline Zonnequin, sans profession domiciliée à Gravelines, y née le vingt neuf septembre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Joseph Edouard Zonnequin, marin et de Marie Thérèse Jacob, ménagère domiciliés à Gravelines, ici présente et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le quatre janvier courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus relatées, ainsi que des chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles André Merlen et la Demoiselle Thérèsa Céline Zonnequin sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte

en présence de Charles Flavigny, maître au cabotage, âgé de trente huit ans, beau-frère du contractant, Charles Lamotte, maître de pêche, âgé de trente et un ans, beau-frère du contractant, Arthur Doublecourt, marin, âgé de quarante huit ans, oncle de la contractante et Edouard Forcinegueux, maître de pêche, âgé de trente et un ans frère germain de la contractante, tous quatre Domiciliés à Gravelines lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Abel en Charles Theresa Zonnequin

Vve Melen Neuquelman Zonnequin

Flavigny Lamotte Zonnequin Edouard

Doublecourt Flavigny

L'an mil neuf cent huit, le vingt cinq janvier à onze heures du matin par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie François, Joseph Beugnet, célibataire, Domicilié à Gravelines, né à Saint Folquin le vingt trois octobre mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de François, Joseph Beugnet et de Marie Eugénie Lavieville, cultivateurs, Domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle, Marie Jeanne Louise Pasin, couturière, Domiciliée à Gravelines, née à Dunkerque le vingt avril mil huit cent quatre vingt six, fille majeure des sieur Louis Bienaimé Pasin, décédé à Gravelines le huit juillet mil neuf cent six et Camille Irène Benaudet, décédée à Calais le vingt six septembre mil neuf cent six, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche Dix janvier courant; aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère de la future, dont les dates sont ci-dessus rapportés, ainsi que des chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et

N°3

Beugnet-
François, Joseph.
célibataire

et

Pasin
Marie, Jeanne, Louise
célibataire.

Janvier courant, heure indiquée par la future épouse, assisté de ses père et mère, ainsi que des témoins ci-après nommés et soussignés, et lecture faite du présent acte de mariage, il nous a été présenté un certificat de contrat délivré le dix Janvier courant par Maître Jules Godefroy, notaire à Gravelines, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux séparément et affirmativement ont déclaré ce qui suit. De la loi que François Joseph Benoît et Demoiselle Marie Jeanne Louise Lavierville, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Lavierville, cultivateur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Auguste Lavierville, cultivateur, âgé de trente neuf ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Thérèse Benaudet, épouse Hervé, sans profession, âgée de quarante neuf ans, domiciliée à Malo-les-Bains, tante de la contractante et Emile Benaudet, mécanicien, âgé de trente cinq ans, domicilié à Dunkerque, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous, le père du contractant a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Benoît Françoise
Joseph Marie Lavierville Louise Benaudet
Lavierville Thérèse Hervé

3e feuillet.

L'an mil neuf cent huit le vingt sept Janvier à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, André Oreel, marin, domicilié à Gravelines, y né le quinze Juin mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de Hippolyte Louis Oreel, marin et de Marie Joséphine Wadoux, sans profession domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Louise Hubert, sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le dix sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de Louis Eugène Napoléon Hubert, maître de pêche et de Marie Thérèse Roland, sans profession domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le onze Janvier courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,

Oreel
Charles André
célibataire

Hubert
Marie Louise
célibataire.

L'an mil neuf cent huit le vingt sept Janvier à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, André Oreel, marin, domicilié à Gravelines, y né le quinze Juin mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de Hippolyte Louis Oreel, marin et de Marie Joséphine Wadoux, sans profession domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Louise Hubert, sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le dix sept Juillet mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de Louis Eugène Napoléon Hubert, maître de pêche et de Marie Thérèse Roland, sans profession domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le onze Janvier courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,

faisant droit à ladite réquisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci dessus et après avoir fait la lecture du chapitre six du code civil intitulé "Du mariage" ainsi que les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait ou non un contrat de mariage, nous ont répondu qu'il n'a été fait aucun contrat de mariage et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi que Charles André Orcel et la Demoiselle Marie Louise Hubert sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Hippolyte Orcel, rentier de feu, âgé de vingt huit ans, frère germain du contractant, domicilié à Gravelines, Alfred Orcel, marin, âgé de vingt six ans, frère germain du contractant, domicilié à Gravelines, Pierre Gallois, marin, âgé de vingt neuf ans, oncle du contractant, domicilié à Gravelines et Albert Blanchard, cultivateur, âgé de quarante deux ans, ami des contractants, domicilié à Coore Plage, les contractants, les frère des contractants et les frères, Deuxième et quatrième témoins ont signé avec nous, les mêmes des contractants et le troisième Témoin ont dit ne savoir le faire après lecture.

Orcel Hubert
Blanchard Orcel
Gallois

L'an mil neuf cent huit, le douze février à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Eugène, Edouard Carton, tailleur, domicilié à Gravelines, né le quatre septembre mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de feu Edouard, Henri Joseph Carton, décédé à Gravelines le vingt un avril mil huit cent quatre vingt sept et de Françoise Eugénie Pigeotte, boulangère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante ; veuf de Maria, Juliette Vfrane, décédé à Gravelines le vingt trois octobre mil neuf cent sept, d'une part. Et Demoiselle Louise, Marie Bridoux, sans profession, domiciliée à

785
-

Carton
Eugène, Edouard
veuf
de
Bridoux
Louise, Marie.
célibataire.

Gravelines, y ont le vingt octobre mil huit cent
quatre vingt deux, fille majeure de Jean-Baptiste, Isidore
Bridoux, charpentier et de Marie Louise Butez, sans profession
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément
conformément à la loi, dans cette commune, le premier février courant,
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des
actes de naissance des futurs, de celui de décès du père et de la
dernière femme du futur dont les dates sont ci-dessus rapportés,
ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage",
sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les
futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis,
d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage,
nous ont présenté un certificat de contrat délivré le dix février
courant, par Maître Jules Godefroy, notaire à Gravelines et ensuite
nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils
voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Eugénie Edouard Carton et la Demoiselle Louise
Marie Bridoux, sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Joseph Carton, boulanger, âgé
de cinquante six ans, oncle du contractant, Léon Vandenbossche,
tailleur d'habits, âgé de trente trois ans, beau-frère de la contrac-
tante, Lucien Gombert, employé de commerce, âgé de vingt six
ans, cousin-germain de la contractante et Fernand Bridoux,
ans, cousin-germain de la contractante et Fernand Bridoux,
charpentier, âgé de vingt cinq ans, frère-germain de la
contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines lesquels
ainsi que les contractants, la mère du contractant et les
père et mère de la contractante ont signé avec nous après
lecture.

E. Carton L Bridoux Marie Butez
Eugenie Bridoux Bridoux L.
J. Carton Vandenbossche
Dumbar
Bridoux
Dalleu

N° 6

L'an mil neuf cent huit, le dimanche février à onze heures du mat
Pardevant nous Herbain Valentin, Marie, Officier de l'état c

Fête
Richard, Fortune, Jules.
célibataire

et

Wyllemann
Estelle, Isabelle, Irma-
célibataire.

De la ville de Gravelines, canton dit, arrondissement de Dunkerque
Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Richard, Fortune, Jules Fête, journalier, domicilié
à Gravelines, né à Bergues le dix huit mars mil huit cent
soixante huit, fils majeur de feu Jean Baptiste Fête
décédé à Bollezeele le sept février mil neuf cent sept et
de Berthelot, Césarine, Eléonore Saunderbuyt, ménagère
domiciliée à Bollezeele, ici présente et consentante, d'une
part. Et Demoiselle Estelle, Isabelle, Irma
Wyllemann, journalière, domiciliée à Gravelines née
à Castelle (Nord) le neuf Mai mil huit cent soixante
dix huit, fille majeure de Jean Edouard Wyllemann.
dont le domicile est reconnu, ainsi qu'il appert d'un acte de
notoriété délivré le sept février courant par Monsieur le
Juge de Paix du canton de Gravelines, dument enregistré et
de Rosalie Serbecke, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici
présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage, après avoir
vue et dont la publication a été faite, conformément à la
loi, dans cette commune, le vingt cinq janvier dernier.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été notifiée,
Nous, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père des futurs,
de l'acte de notoriété de la future dont les dates sont ci-dessus
visées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du
Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux ayant
intentionnellement en vue, ainsi que les personnes dont le
consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
passé un contrat de mariage; nous ont répondu négativement
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme,
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Richard, Fortune, Jules
Fête et la Demoiselle Estelle, Isabelle, Irma Wyllemann
sont unis par le mariage; et aussitôt le dit
mariage, sont unis par le mariage; et aussitôt le dit
Richard, Fortune, Jules Fête et la dame Estelle, Isabelle,
Irma Wyllemann, nous ont déclaré qu'antérieurement
à leur présent mariage, il est né d'eux un enfant de sexe
féminin, inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville
sous les noms et prénoms de Wyllemann Marguerite
Hélène, comme né le deux février mil neuf cent, que ils

reconnaissant cette enfant comme leur fille et ajoutent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente et un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Célestine Pelu, sans profession, âgée de trente sept ans, domiciliée à Pontivaux, tante germaine du contractant, Charles Barraquand, officier, âgé de soixante dix ans, ami du contractant, Jérémie Wyllemann, journalier, âgé de quarante ans, frère germain de la contractante et Pierre Wyllemann, journalier, âgé de trente huit ans, ami des contractants tous trois domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous la mère de la contractante a dit ne savoir de ce faire requis lecture.

Richard Victor Estelle Wyllemann
Bte Vanderstuyf Wyllemann
Célestine Pelu Barraquart
Leyeux
Dalleau

3 feuillet.

Rép. 1

Divorce.

Merlen
Maximilien
et
Cavernier
Louise.

République Française - La cause appelée à l'audience de ce jour. Ouï en leurs conclusions respectives Me Pierre Martens, avoué de Demanderesse la Défenderesse faisant défaut, le Ministère public. Et après délibéré. Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal, la preuve que la dame Cavernier a une inconduite notoire et des relations adultères avec un nommé D... Attendu que le quatorze février 1904 elle injuria son mari le traitant de fainéant, croquant. Que ces faits sont suffisants pour motiver le divorce. Par ces motifs. Donne défaut contre la Défenderesse qui n'a fait constituer avoué bien que régulièrement assignée suivant exploit de Coulon huissier à Gravelines en date du 7 avril 1904, enregistré et joute profit Prononce le divorce d'entre les époux Merlen Cavernier au profit du demandeur. Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'état civil de Gravelines et que la mention en sera faite en marge de l'acte de mariage des dits époux, célébré au dit lieu le huit février 1890. Dit que les époux Merlen Cavernier seront séparés quant aux biens, commet Me Godfroy, notaire à Gravelines pour procéder à la liquidation de la communauté et Monsieur Bouic juge du siège pour faire rapport. Confie en fait la garde des enfants. Condamne la Défenderesse aux frais du défaut. Commet et Me Coulon huissier de l'Assistance judiciaire pour notifier le présent jugement.

Palais de Justice de la Dite ville à Gravelines publiquement à l'audience du 19ème novembre 1907. Par Monsieur Coubé, Officier de l'Instruction Publique, Juge, en présence de Monsieur le Lieutenant Général, Procureur de la République. Avec l'assistance de Monsieur Lucien Tancrez, greffier du tribunal tenant la plume à l'audience. (signé) V. Coubé et V. Tancrez. Vue pour timbre et enregistré Dunkerque le douze novembre 1907, folio 61, case première reçu dix quatre vingt quatorze francs 3 centimes, décimes compris le Receveur de l'Enregistrement, (signé) illisible.

En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

Le Greffier, (signé) V. Tancrez.

L'an mil neuf cent huit le dix sept février. A la requête de Monsieur Maximilien Merlen, marin, demeurant à Gravelines. Pour lequel domicile est élu à Dunkerque, rue de la Fromagerie en l'étude de Me Victor Nottebaert, avoué, occupant près le Tribunal civil de la Dite ville, déjà constitué et qui continuera d'occuper pour lui sur les présentes et ses suites.

J'ai François Ubrimont Victor Couture, huissier près le Tribunal civil de Dunkerque, demeurant à Gravelines, soussigné, commis à cet effet, ai signifié et en tête des présentes, laissé copie à Monsieur le Maire de Gravelines, en sa qualité d'officier de l'état civil de la ville de Gravelines étant en son domicile et parlant à sa personne, vive requis, du dispositif d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Dunkerque en date du sept novembre 1907, enregistré;

Et d'une même contexte à même requête que ci-dessus, j'ai huissier sus dit et soussigné, requis le dit Monsieur le Maire de Gravelines le dispositif du jugement sus énoncé sur les registres de l'état civil de la ville de Gravelines et à faire mention de ce jugement en marge de l'acte de mariage du sieur Merlen Xavier célébré en la dite ville le huit février 1890. Joignant les certificats de signification et de non opposition ci annexé. Sous toutes réserves, et ayant que cet acte ne soit ignoré

pièces, étant et demeurant Dunkerque, soussigné en vertu de jugement rendu par le Tribunal civil de cette ville, le quinze novembre 1907, enregistré, et qui n'est pas à ma connaissance que le dit jugement ait été frappé d'opposition ou d'appel.

6e feuillet.

Suivent : Coutures.

Certificat de signification de jugement de divorce.

Je soussigné Pierre Morlens avoué, exerçant près le Tribunal civil de Dunkerque, certifie que un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Dunkerque en date du sept novembre 1907, enregistré entre Monsieur Maximilien Merlen, marin, demeurant à Gravelines et la Dame Louise Cauwerwier, épouse du dit Monsieur Merlen et faisant élection de domicile chez la dite épouse au profit du mari, a été signifié à partie à la dite Dame Cauwerwier, suivant exploit de Coutures, huissier à Dunkerque, en date du quinze novembre 1907, enregistré et que il n'est pas à ma connaissance que le dit jugement ait été frappé d'opposition ou d'appel.

Dunkerque, le 15 février 1907.

Signé : Pierre Morlens.

Certificat de non opposition ni appel.

Je soussigné Greffier du Tribunal de première instance séant à Dunkerque (Nord).

Certifie et atteste à tous ceux que il appartiendra que, vérification faite des registres et des actes du Greffe, il résulte que il n'existe aucune inscription d'opposition ni d'appel, concernant le jugement rendu par le Tribunal de céans le sept novembre mil neuf cent sept enregistré,

Entre Monsieur Maximilien Merlen, marin, demeurant à Gravelines.

Et la Dame Louise Cauwerwier, épouse du dit Monsieur Merlen.

Sur une demande en Divorce.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de Droit.

Fait au Greffe à Dunkerque le quinze février mil neuf cent sept.

P. Greffier,

Signé : Illisible.

Transcrit par nous, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, le dix huit février mil neuf cent sept.

P. Officier de l'état-civil.

Malcuit

Merlen
Maximilien, Joseph.
divorcé
et
Barbrau
Eugénie, Julie.
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le dix neuf janvier à cinq heures du soir, pardevant nous Thebaut Valentin, Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Maximilien, Joseph Merlen, maître de pêche, domicilié à Gravelines, y né le trente et un octobre mil huit cent soixante quinze, fils majeur de François Merlen, marin, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de feue Marie Françoise Minet, décédée à Gravelines le dix sept octobre mil huit cent quatre vingt quinze, époux divorcé de Louise Casserelier, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le sept novembre mil neuf cent sept d'une part. Et demoiselle Eugénie, Julie Barbrau sans profession, domiciliée à Fort-Mardyck, y né le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt trois, fille majeure de Louis Norbert Barbrau, marin et de Julie Séraphine Wils sans profession, domiciliés à Fort-Mardyck, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le quatre février courant, ainsi que dans la commune de Fort-Mardyck, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le neuf février courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissances des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du jugement de divorce du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus relatées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement. Ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Maximilien, Joseph Merlen et la demoiselle Eugénie, Julie Barbrau, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Merlen, maître de pêche, âgé de trente neuf ans, ami des contractants, Jules Bebaert, maître de pêche, âgé de

Année mil neuf cent, avec des contractants, Joseph Albert Merlin, journalier, âgé de trente six ans, fils légitime Du contractant, dans trois Domicilié à Graveline et Louise Barbeau, mariés, âgé de vingt sept ans, Domicilié à Mardyck, fille Légitime De la contractante, lesquels mariés Par le contractants et la fille De la contractante ont déclaré Vouloir se marier, la fille Du contractant et la mère De la contractante sont Cet ce consentement la future agissant tant

Eugenie Brabrau
Merlin
Barbeau
Dalleur

7e feuillet.

Joseph Albert Merlin

Barbeau

Dalleur

N°8

Bridoux
Fernand. Albert
célibataire

et

Baudet
Adeline, Céline, Augustine
célibataires

L'an mil neuf cent huit, le vingt neuf février à onze heures du matin, par devant nous Jourdain Tabaret, adjoint au Maire de Graveline, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, ont comparu publiquement en la mairie Fernand, Albert Bridoux, charpentier, Domicilié à Graveline, y né le vingt octobre mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur De Jean Baptiste Isidore Bridoux, charpentier et de Marie Louise Betel, sans profession, Domiciliés à Graveline, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Adeline Céline, Augustine Baudet, couturière, Domiciliée à Graveline, y née le vingt quatre septembre mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure De Pierre François Léopold Baudet, préposé d'octroi et de Adeline, Marie Augustine Mariet, couturière, Domiciliés à Graveline, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis De procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le neuf février courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture Des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci Dessus relatés ainsi que Du chapitre six Du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite

nous avons Demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Fernand Albert Bridoux et la demoiselle Adélina, Célina, Augustine Baudet sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean Vandenborsche, tailleur d'habits, âgé de trente trois ans, beau frère du contractant, Eugène Carton, tailleur, âgé de vingt quatre ans, beau frère du contractant, Casimir Coppens, rentier, âgé de soixante ans, oncle de la contractante et Auguste Marquise cultivateur, âgé de quarante sept ans, ami des contractants tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants ont signé avec nous après lecture.

F Bridoux
A Baudet
Baudet
Coppens

Marie Butez
Marie Manier
Bridoux F. E. Carton
Marquise Vandenborsche
Blanchard

L'an mil neuf cent huit, le deux novembre à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de Pitt, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie

Hubert
Jules, Joseph
célibataire

Jules, Joseph Hubert, cultivateur, domicilié à Oye, né le vingt trois août mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur des sieur Félix Antoine Joseph Hubert, décédé à Oye le sept février mil huit cent quatre vingt dix huit et Marie Arnette Isaert, décédée à Oye le cinq août mil neuf cent, d'une part. Et demoiselle

Clinquart
Marie, Léonie
célibataire

Marie Léonie Clinquart, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le deux novembre mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Louis Jean Marie Clinquart et de Marie Louise Joséphine Gellé, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le

Mariage dissous par jugement de divorce rendu le onze juillet 1913 par le Tribunal civil de Dunkerque dont la transcription a été faite le vingt deux juillet mil neuf cent quatorze.
Le vingt deux juin mil neuf cent quatorze
Le Maire,

vingt sept avril dernier et au domicile d'Oye la mariée
Jules ainsi qu'il appert du certificat de mariage officiel délivré
par l'officier de l'état civil de la dite commune le vingt six février
dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné
lecture des actes de naissance des futurs; De mon de décès des père
et mère du futur, du certificat de mise opposition dont les
dates sont ci dessus relatées ainsi que du chapitre six du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les futures
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a
été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un
certificat de contrat délivré le vingt six février dernier par Maître
Jules Godfroy, notaire en cette ville, et ensuite nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparé-
ment et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Jules, Joseph Hubert et la demoiselle Marie,
Noémie Clinquart, sont unis par le mariage. De quoi
nous avons dressé acte en présence de Elie Hubert, cultivateur,
domicilié à Oye, âgé de trente deux ans, frère germain des
contractant, Henri Hubert, cultivateur, domicilié à Oye
âgé de trente ans, frère germain du contractant Auguste
Clinquart, charretier, domicilié à Coureau, âgé de
vingt neuf ans, oncle de la contractante et Alfred Clinquart
cultivateur, domicilié à Gravelines, âgé de vingt quatre ans,
frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les
contractants et les père et mère de la contractante ont
signé avec nous après lecture faite.

Jules Hubert Léonil Clinquart

Joséphine Gellé Louis Clinquart

Henri Hubert A Clinquart

Elie Hubert

Dubus

N° 10

L'an mil neuf cent huit le sept avril à onze heures du matin
par devant nous Gaudin Léonce, adjoint au Maire de Gravelines
membre du dit arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
publiquement en la mairie Jules Edouard Talorré
cultivateur, domicilié à Wardyck, y né le vingt neuf avril

Salomé
Julien, Edouard.
célibataire
et
Rogier
Georgette Eugénie, Victorine
célibataire

mil huit cent quatre-vingt-trois, fils majeur de Gustave Edouard Salomé et de Marie Uranie Mathieu-Mathieu, cultivateurs, domiciliés à Mardyck, ici présents et consentants d'une part. Et demoiselle Georgette, Eugénie Victorine Rogier, couturière, domiciliée à Gravelines, née à Marly le vingt quatre août mil huit cent quatre-vingt trois, fille majeure de Clément, Joseph Rogier, marchand, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant et de Marie Philomène Coquempot, ménagère, domiciliée à Viancourt, consentant au mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration donnée le deux avril courant devant l'officier de l'état-civil de la dite commune, dûment enregistrée, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi dans cette commune le vingt deux mars dernier et en la commune de Mardyck le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré le deux avril courant par l'officier de l'état-civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration de la mère de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Julien Edouard Salomé et la demoiselle Georgette Eugénie Victorine Rogier, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Ferdinand Boone, jardinier, âgé de soixante trois ans, domicilié à Mardyck, oncle du contractant, Pascal Legrand, cabaretier, âgé de vingt sept ans, domicilié à Dunkerque, beau-frère du contractant, Sabin Malfaisant, journalier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Port-Mardyck, oncle du contractant et Jules Salomé, garçon-boucher, âgé de vingt un ans accomplis,

Dalus LES HUTTES

domicilié à Marck. Fils du contractant, les contractants, la mère du contractant et le fils de la contractante, et les trois dernier témoins ont déclaré ne savoir le faire après lecture faite.

Georgette Bogier Salomez.
Ursanie Watremez Bogier
Legrand Pascal Wallerand Lefebvre
Salomé Jules

Bernard

Paul Eugène
célibataire

et

Macrez

Marthe Louisa
célibataire

N° 11

L'an mil neuf cent huit, le vingt avril à dix heures et demie du matin, pardevant nous Jourdain Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Paul Eugène Bernard, cultivateur, domicilié à Gravelines, né le quatorze Mai mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de Louis Romain Bernard et de Françoise Adelaïde Monard, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marthe Louisa Macrez, sans profession, domiciliée à Oye, née à Grand-Fort-Philippe le vingt sept Décembre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure des feux Alfred Alexandre Macrez, décédé à Grand-fort-Philippe le premier Décembre mil huit cent quatre-vingt douze et Marie Elise Wasselin, décédée à Gravelines le vingt six Mai mil huit cent quatre-vingt dix sept, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le vingt neuf mars dernier et en la commune d'Oye le vingt sept du même mois. ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré le six avril courant par l'officier de l'état-civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code-civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous

déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, reçu par ledit
acte notarié de contrat délivré le dix sept avril courant par devant
Jules Godefroy, notaire en cette ville et résidant, nous avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour
mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et
affirmativement, déclarons au nom de la loi que Paul, Eugène
Bernard et la Demoiselle Marthe, Louise Macrez,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence de Louis Bernard, cultivateur, domicilié à Gravelines,
âgé de vingt huit ans, frère germain du contractant, Frédéric
Lannoy, cultivateur, domicilié à Oye, âgé de trente ans, beau-
frère du contractant, Benoit Wasselin, cultivateur, domicilié à
Oye, âgé de cinquante ans, oncle de la contractante et François
Goret, cultivateur, domicilié à Oye, âgé de cinquante ans, cousin
de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et le père du
contractant ont signé avec nous, la mère du contractant a dit
ne savoir le faire après lecture.

Bernard Paul Marthe Macrez
Bernard Louis
Lannoy Frédéric Wasselin Goret

Mairie

N° 12

Bourlen
Lucien, Maurice
célibataire
et
Noreel
Cécile, Louise.
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le vingt neuf avril à quatre heures du
soir, pardevant nous Urbain Valembois, Maire, Officier de l'état
civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de
Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en
la mairie Lucien, Maurice Bourlen, représentant de
commerce, domicilié à Gravelines, né à Dunkerque le dix
sept août mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu
Désiré Bourlen, décédé à Dunkerque le dix huitième mil
huit cent quatre vingt quinze et de Pauline Honorine
Penny Jacob, sans profession, domiciliée à Dunkerque,
consentante au mariage de son fils ainsi qu'il appert de la
procuration donnée le treize avril courant par devant l'officier
de l'état civil de la dite ville, demeurant enregistrée, d'une part.
Et Demoiselle Cécile, Louise Noreel, sans profession,
domiciliée à Gravelines, y née le quatorze juillet mil huit cent
quatre vingt neuf, fille mineure de Louis, Paul, Albert
Noreel, Commissionnaire et de Cécile Juliette Coulon, sans
profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants,

d'autre part. Lequel nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi dans cette commune le vingt mai mil neuf cent dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été notifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père des futurs, de la procuration de la mère du futur dont les dates sont ci dessus énoncées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et requis nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Lucien, Maurice Bourlet et la demoiselle Cécile Louise Morel, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Juliette Bourlet, institutrice domiciliée à Dunkerque, âgée de cinquante ans, sœur germaine du contractant Alphonse Landyck, lieutenant au cent dixième de ligne, domicilié à Gravelines, âgé de vingt huit ans, ami du contractant, Pierre Cuvelier, entrepreneur, domicilié à Gravelines, âgé de trente un ans, ami des contractants et Louis Coulon, retiré, domicilié à Gravelines, âgé de soixante onze ans, aïeul maternel de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Cécile Coulon
Juliette Bourlet
Morel
Mlle Landyck
Pierre Cuvelier
L. Coulon
Duclerc

célébration du mariage de Lucien Bourlet et Cécile Morel. 10e feuillet.

N° 13

L'an mil neuf cent huit le vingt huit avril à dix heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, soussigné, spécialement délégué par monsieur le Maire Adolphe, Eugène Boulet, journalier, domicilié à Gravelines, y né le deux juillet mil huit cent quatre vingt un, fils majeur de Joseph, Alfred Boulet, marin et de Louise Normand, ménagère, domiciliés

Boulet
Adolphe, Eugène
avec
Faucœur
Julienne, Thérèse
Célibataire

à Granville, ces soussignés et ci-après nommés, tous deux majeurs
célibataires à Granville d'une part, et Demoiselle Faucœur, sans profession
Julienne, Thérèse, célibataire, majeure, domiciliée à Granville, d'autre part,
quatre vingt, fille majeure Des sieur Charles Augustin Faucœur
Décédé à Granville le trente novembre mil huit cent quatre vingt
quatre et Marie Augustine Pericombe, Décédée à Granville
le quinze février mil neuf cent cinq. D'autre part lesquels nous
ont requis De procéder à la célébration Du mariage projeté entre
eux et Dont la publication a été faite, conformément à la
loi, Dans cette commune, le Dix huit avril courant. Et comme
aucune opposition au Dit mariage ne nous aurait été signifiée, Laquelle
Droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, De celui de Décès De la première épouse du
futur, Demeuré de Décès Des père et mère Du futur Dont les Dites
sont ci-Dessus relatés, ainsi que Du chapitre VI du code civil
intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des époux,
ainsi que celui des futurs ainsi que les formalités Dont le susdit
contrat est requis, D'avoir à nous Déclarer s'il a été fait un contrat
De mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous nous
sommes demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils voulaient se
prendre pour mari et pour femme, chacun D'eux après nous
être mutuellement et séparément déclarés, Déclarons au nom de la loi que
Adolphe Eugène Boulet et la Demoiselle Julienne
Thérèse Faucœur sont unis par le mariage. De quoi
nous avons Dressé acte en présence de Arthur Vigot,
employé de la mairie, âgé de trente cinq ans,
Charles Bonnefoux, officier, âgé de soixante
Dix ans, Auguste Faucœur, cordonnier, âgé de cinq
vingt trois ans, frère germain De la contractante
et Jules Faucœur, marin, âgé de soixante
huit ans, oncle De la contractante, tous quatre
domiciliés à Granville, lesquels ainsi que les
contractants ont signé avec nous, les père et
mère Du contractant ont dit ne savoir de faire
après lecture.

Boulet Faucœur Faucœur

A. Vigot Faucœur Bonnefoux

Dr Faucœur

N°111

Romains
Charles Louis
veuf

de

Devey
Eugénie, Stéphanie, Mélanie
veuve.

11e feuillet

l'an mil neuf cent huit, le vingt neuf avril à dix heures et demie du matin, par devant nous Urbain Valentin, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles Louis Romains, cultivateur, domicilié à Gravelines, né à Pierres (Belgique) le deux juillet mil huit cent trente huit, fils majeur des feus Théodore Romains décédé à Pierres le huit septembre mil huit cent cinquante et Marie Thérèse Hebert, décédée à Pierres le dix huit octobre mil huit cent soixante neuf, veuf en premières noces de Catherine Marie Marcies, décédée à Gravelines le vingt sept novembre mil huit cent quatre vingt dix sept et en deuxièmes noces de Clotilde, Eugénie, Corneille Beunardel, décédée à Gravelines le vingt deux juillet mil neuf cent six, d'une part. Et dame Eugénie, Stéphanie Mélanie Devey, ménagère, domiciliée à Looberghe, née à Zegers Cappel le vingt trois octobre mil huit cent trente huit, fille majeure des feus Jean Louis Devey, décédé à Cappelbrouck le vingt un avril mil huit cent soixante deux et de Isabelle, Thérèse Victoire Debeire, décédée à Coudekerque le seize avril mil huit cent soixante dix sept, veuve de Constant, Floride Salvador Hebert, décédé à Looberghe le vingt un août mil neuf cent trois, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dix avril courant et en la commune de Looberghe le dix neuf avril courant, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré le vingt neuf avril courant par l'officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et des deux premières femmes du futur, de ceux de décès des père et mère et du premier mari de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le treize avril courant par Maître Maurice Beirnaert, notaire à Bourbourg, et

ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux séparément et affirmativement, déclarèrent qu'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux séparément et affirmativement, déclarèrent au nom de la loi que Charles Louis Hermann et la Dame Eugénie, Stéphanie, Mélanie Berey, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Charles Rykebusch, jardinier, âgé de soixante un ans, ami du contractant, Auguste Hoquet, cultivateur, âgé de soixante ans, voisin du contractant, Ernest Manuz, cordonnier, âgé de quarante huit ans, voisin du contractant, tous trois domiciliés à Gravelines et Louis Hiens, cultivateur, âgé de quarante six ans, domicilié à Bourbourg, fils de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture.

Hermann

Manuz Ernest

Berey

Hoquet

Rykebusch

Delcluse

1 timbre

Mle

—

Divorce

—

Gosselin
Pierre, Marc
et
Millois
Marie, Mathilde

—

République Française — Au nom du Peuple Français. Le tribunal civil de première instance séant à Dunkerque, premier arrondissement du département du Nord a rendu à l'audience ordinaire et publique du neuf janvier 1908, le jugement dont la teneur suit : Entre Monsieur Pierre Marc Gosselin, ancien maître au cabotage, demeurant ci-devant à Gravelines, actuellement à Malo-les-Bains, rue de l'hôtel de ville, numéro deux cent cinq, chez Madame Geers, sa fille, demandeur comparant et constitué par Maître Leure Vicomte avoué. Et Madame Marie Mathilde Millois, épouse du sieur Gosselin, demanderesse, avec lequel elle est domiciliée de droit mais résidant de fait à Coore Plage, défenderesse n'ayant point constitué avoué. Toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies, il y a lieu de statuer sur les fins de la requête. Ouï le rapport fait à l'audience par Monsieur Pierre Marc Gosselin, demandeur, qui a déclaré qu'il s'est marié avec la Dame Marie Mathilde Millois à la mairie de Gravelines le quinze décembre 1894, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat

Dalus LES HUTTES

12e feuillet.

Du mariage reçu par Maître Salomé, notaire à Gravelines le 21e décembre 1894. Qu'il n'est issu aucun enfant de cette union. Qu'aussitôt après le mariage, le Demandeur s'aperçut que sa femme s'adonnait à la boisson. Que l'argent que le Demandeur lui remettait pour les besoins du ménage servait à satisfaire sa passion. Que la Dame Gosselin faisait des dettes. Que le sieur Gosselin apprit que sa femme entretenait des relations adultères avec le sieur V.... de Coore, alors que les époux habitaient Gravelines, aux Huttes. Qu'en septembre 1905, la Dame Gosselin abandonna le domicile conjugal pour aller habiter Coore avec le sieur V...., son amant. Que sur la plainte du Demandeur, la Dame Gosselin fut condamnée par le Tribunal correctionnel de Dunkerque le treize avril 1906, à cinquante francs d'amende. Que ces faits constituant des injures graves et le délit d'adultère permettaient au Demandeur de demander le divorce, a, en vertu de deux ordonnances rendues par Monsieur le Président du siège, en date du quinze novembre 1906 et suivant exploit de Coutare, huissier à Gravelines en date du 26 novembre 1906, enregistré, fait donner assignation à la défenderesse à comparaître dans le délai de huitaine franche devant ce Tribunal pour: Voir prononcer le divorce au profit du Demandeur et du divorce contre lui et la défenderesse sa femme. En conséquence voir dire que sur la réquisitoire qui lui en sera faite, l'officier de l'état civil de la ville de Gravelines sera tenu de transcrire le jugement à intervenir sur les registres de l'état civil de la dite ville et de mentionner le divorce prononcé en marge de l'acte de mariage des époux Gosselin-Millois en date du quinze décembre 1894. Et attendu que le divorce entraine séparation de biens, voir commettre un notaire pour procéder aux opérations de liquidation nécessitées par la dite séparation et un de Messieurs les Juges du siège pour faire rapport en cas de difficultés. S'entendre la défenderesse condamner aux dépens. Sur cette assignation qui constituait constitution de maître Lucie Vecourt, pour le Demandeur, la défenderesse ne constitua point avoué. Après mise au rôle, l'affaire vint en ordre utile à l'audience de ce jour. A l'appel de la cause, maître Lucie Vecourt pour le Demandeur requit défaut faute de comparaître contre la défenderesse et pour le profit l'adjudication des conclusions de l'assignation lui données et la communication d'un huissier pour la signification du jugement à intervenir. Monsieur le Procureur de la République fut entendu en ses conclusions. Sur le Tribunal en ayant délibéré, rendit son jugement

sans demande. Point de droit. Le Tribunal devait-il prononcer défaut faute de comparaître, contre la défenderesse ? Devait-il prononcer le divorce entre les époux Gottelin-Millois au profit du mari, avec les conséquences de Droit ? Quid des dépens ? Tout devant réserver ; La cause appelée à l'audience de ce jour. Ouï en leurs conclusions respectives Maître Lucien Decroix avoué du demandeur, la défenderesse faisant défaut, le ministère public. Et après délibéré ; Attendu que il résulte des éléments de la cause que la dame Gottelin a été condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque le treize avril 1907, à cinquante francs d'amende pour adultère, que ce fait est de nature à faire prononcer le divorce ; attendu que bien qu'assigné par exploit de Coulure, huissier à Gravelines, en date du 16 novembre 1907 enregistré, la défenderesse n'a point constitué avoué ; Par ces motifs : donne défaut contre la défenderesse et pour le profit. Prononce le divorce au profit du demandeur d'entre lui et sa femme. En conséquence ordonne la transcription du présent jugement sur les registres de l'état civil de la ville de Gravelines et la mention du dit jugement en marge de l'acte de mariage des époux Gottelin-Millois célébré au dit lieu le quinze décembre 1904. Et attendu que le divorce entraîne la séparation de biens, commet Maître Huret, notaire, pour procéder aux opérations de liquidation nécessitées par la dite séparation et Monsieur Labbe, Juge du siège, pour faire rapport en cas de difficultés. Condamne la défenderesse aux dépens et commet l'huissier Coulure de Gravelines pour la signification du présent jugement à la défenderesse défaillante

Ainsi jugé à Dunkerque au Palais de Justice de la dite ville et prononcé publiquement à l'audience du Jeudi neuf Janvier 1908, par Messieurs Coubé, Président, Officier de l'Instruction publique ; Bouré et Labbe, Juges ; En présence de Monsieur Lamoire, substitut de Monsieur le Procureur de la République. Et avec l'assistance de Monsieur Lucien Lamoye, greffier du siège tenant la plume à l'audience (signé) Coubé et Lamoye. Visé pour timbre et enregistré à Dunkerque le onzième Janvier 1908, folio 63 - case 2 : Dix quatre-vingt quatorze francs, 15 Cts. Le Receveur de l'enregistrement (signé) illisible. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2 TIMBRE 1f 50c

Greffier soussigné d'y servir le mari. A tous correspondants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente grosse a été collationnée, signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

Le Greffier (signé) V. Vanroye

Certificat de signification de jugement.

Je soussigné E. Vicomte avoué exerçant près le Tribunal civil de Dunkerque et de M. Pierre Marc Josselin, ancien maître au cabotage, demeurant ci-devant à Gravelines, actuellement à Malo-les-Bains. Certifie que le jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Dunkerque le neuf janvier 1908, enregistré, entre le dit sieur Josselin et la dame Marie Mathilde Millois, son épouse, résidant à Coon Plage et prononçant le divorce entre les dits époux au profit du mari, a été signifié à la personne même de la dame Josselin, par exploit de Coulon huissier à Gravelines, commis à cet effet, le vingt huit janvier 1908, enregistré.

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit. A Dunkerque le premier mai mil neuf cent huit (signé) Vicomte et enregistré.

Certificat de non-opposition ni appel.

Je soussigné Greffier du Tribunal de première instance séant à Dunkerque (Nord) Certifie et atteste à tous ceux qu'il appartiendra que vérification faite des registres et des actes du Greffe, il résulte qu'il n'existe aucune mention d'opposition ni d'appel concernant le jugement rendu par le Tribunal de céans le neuf janvier 1908 enregistré: Entre M. Pierre Josselin, ancien maître au cabotage, demeurant à Malo-les-Bains. Et Mme Marie Millois, demeurant à Coon Plage. Sur une demande en divorce. En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de Droit. Fait au Greffe à Dunkerque le quatre Mai 1908.

Le Greffier (signé) Vanroye et enregistré.

Pour Copie Conforme

Signé: Vicomte.

L'an Mil neuf cent huit, le huit Mai.

A la requête de M. Pierre Marc Josselin, ancien maître au cabotage demeurant ci-devant à Gravelines, actuellement à Malo-les-Bains, Rue de l'hôtel de Ville, 35, chez Mme Veuve, sa fille. Pour lequel domicile est élu à Dunkerque, 46 rue Emmery, en l'étude de Me

Paul Vicomte, avoué. J'ai François, Honoré Couture huissier près le Tribunal civil de Dunkerque, soussigné, Demeurant à Gravelines, soussigné.

Signifié et en tête de la présente laissé copie à M. le Maire de la ville de Gravelines en sa qualité d'officier de l'état civil de la dite ville, en ses bureaux sis en la Mairie ou étant et parlant à sa personne, qui m'a donné visa.

I. De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Dunkerque le neuf janvier 1908, enregistré entre le requérant et dame Marie Mathilde Millois, sa femme, prononçant le divorce au profit du requérant.

II. D'un certificat de signification de jugement délivré par Me Vicomte avoué, le premier Mai 1908, enregistré.

III. D'un certificat de non opposition ni appel de ce jugement délivré par le Greffier du tribunal civil de Dunkerque le quatre Mai 1908, enregistré.

Avec déclaration à M. le Maire en qualité, que la présente signification lui est faite conformément à l'article 252 du Code civil pour qu'il ait à transcrire le jugement dont il s'agit sur les registres de l'état civil de Gravelines et à mentionner le divorce prononcé en marge de l'acte de mariage des époux Josselin - Millois célébré le 15 Décembre 1894.

Faisant dès à présent toutes protestations et réserves de droit pour le cas où le signifié en qualité ne se conformerait pas aux prescriptions dont il s'agit. Sous toutes réserves. Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai étant et parlant comme dessus, laissé copie sur deux feuilles papier équivalent à deux francs quarante centimes.

Coût quarante centimes sans autres dus.

Signé : Couture.

Transcrit par nous Officier de l'état civil le huit Mai mil neuf cent huit.

L'Officier de l'état civil.

Volume

N° 15

L'an mil neuf cent huit, le deux Juin à onze heures du matin, par devant nous Sébastien Valentin, Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton de dite arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie

Vanrecheem
Simon, Joseph, Leon
célibataire
de
Mabieux
Juliemne, Marie, Elodie.
célibataire.

Bruore, Joseph, Leon Vanrecheem, employé au chemin de fer, domicilié à Dunkerque, né à Jeperscappel le trente août mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de Richard Louis Gaston Vanrecheem, journalier, domicilié à Jeperscappel, ici présent et consentant et de feue Marie Hélène Caroline Vincent, décédée à Eringhem le seize août mil huit cent quatre-vingt dix huit, d'une part. Et demoiselle Julienne, Marie Elodie Mabieux, domestique, domiciliée à Gravelines, née à Eringhem le quatre octobre mil huit cent quatre-vingt cinq, fille majeure de Charles Louis Mabieux, journalier et de Camille Adolphine Fidélie Desmeister, ménagère, domiciliés à Eringhem, ici présents et consentants d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dix sept Mai dernier ainsi qu'en la ville de Dunkerque le quinze Mai dernier, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite ville le vingt cinq mai dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, Statuant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus rapelées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun l'un l'autre répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Bruore, Joseph Leon Vanrecheem et la demoiselle Julienne, Marie, Elodie Mabieux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Elie Lauwereyn, ouvrier agricole, domicilié à Bourbourg. Comparant âgé de trente ans, beau-frère du contractant et Adrien Mabieux, ouvrier agricole, domicilié à Eringhem, âgé de vingt cinq ans, frère germain de la contractante, Charles Vermeer, préposé des douanes, domicilié à Gravelines, âgé de vingt

mus ont, tous, fait de la contractante et Georges Jarrechery
domicilié, domicilié à Graveliers, âgé de quarante ans, ouvrier
des contractants lesquels ainsi que les contractants, le fait
du contractant et les fait et mère de la contractante ont signé
acte avec nous après lecture.

Jarrechery
Mabieux
Desprez
Jarrechery Elie
Camille
Mabieux L. L.
Poulain
Delcourt

L'an mil neuf cent huit, le vingt Juin à dix heures du matin, Par-
devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de
Graveliers, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du
Nord, ont comparu publiquement en la mairie Angelotte, Pierre
Joseph Anquez, cocher, domicilié à Graveliers, y né le deux
novembre mil huit cent soixante quatorze, fils majeur de feu
Benoit, Joseph Anquez, décédé à Cy. le vingt trois décembre
mil neuf cent trois et de Marie Joséphine Dognieray, sans
profession, domiciliée à Graveliers, ici présente, d'une
part. Et demoiselle Augustine, Marie, Agnès Deroy,
couturière, domiciliée à Graveliers, y née le sept décembre mil
huit cent quatre vingt six, fille majeure de Bastiste, Pierre
Désiré Deroy, échevin et de Théodorine, Marie Louise Wadoux,
ménagère, domiciliés à Graveliers, ici présents et consentants.
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication
a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le
deux Juin courant. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant Droit à leur réquisition,
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs,
de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci-dessus
relatés, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé
"Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des époux,
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le
consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement,
et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la
future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirma-
tivement, déclarons au nom de la loi que Auguste Pierre

Anquez
Auguste, Pierre, Joseph.
célibataire
de
Deroy
Augustine, Marie, Agnès.
célibataire.

Joseph Angrez et la Demoiselle Marie Agricol Berot, sont venus par le mariage qui a eu lieu entre Pierre Angrez, cultivateur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Vieille Loge, fils majeur du contractant, Théodore Biat, cultivateur, âgé de trente six ans, domicilié à Ose, beau fils du contractant, Joseph Berot, batelier, âgé de trente cinq ans, domicilié à Graveliers, fils majeur de la contractante et Paul Meige, charpentier, âgé de quarante huit ans, domicilié à Graveliers, beau fils de la contractante stipulant tous les contractants et le fils de la contractante ci dessus nommés, la mère a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Approuvé quatre mots rayés nuls.

Augustine Deroy — Pierre Angrez — A. Deroy — Biat Théodore — J. Berot — Meige — Delcur

Mairie

L'an mil neuf cent huit, le vingt Juin à onze heures du matin, pardevant nous Charles Cariot, adjoint au Maire de Graveliers, canton du dit, arrondissement de Bourbourg, département du Nord, remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état-civil, est comparu publiquement en la mairie Jerbeire, Louis Stéverine, cultivateur, domicilié à Saint Georges, lequel a reçu le vingt Mai mil huit cent quatre vingt huit, fils majeur de Jules Pierre Stéverine, cultivateur, domicilié à Saint Georges, ici présent et consentant et de feue Louise Jalogeas, décédée à Saint Georges le vingt quatre Décembre mil neuf cent trois. D'une part. Et Demoiselle Augusta, Joséphine Pacou, sans profession, domiciliée à Graveliers, née le vingt trois Janvier mil huit cent quatre vingt sept, fille majeure de Jérémie Théodore Pacou, marchand de graines, domicilié à Graveliers, ici présent et consentant et de feue Marie Célérie, Joséphine Lavallée, décédée à Graveliers le Dix sept Janvier mil neuf cent sept. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune le trois Juin courant et aux la commune de Saint Georges le quatre du même mois ainsi qu'il appert des certificats de non opposition délivrés le premier Juin courant par l'officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous

Stévenin
Julien, Louis.
célibataire
de
Pacou
Augusta, Joséphine.
célibataire.

avant été inscrites, faisaient droit à leur réquisitoire, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, du acte de décès des mères
des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus
énoncées, ainsi que du chapitre VI du code civil intitulé "Du mariage"
ainsi que du Droits et Devoirs respectifs des époux, ainsi que du chapitre
ainsi que les jugements dont le contractant est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un
certificat de contrat délivré le vingt cinq mai dernier par
Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines et ensuite nous
avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils
voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de
la loi que Jules Louis Stévenin et la demoiselle
Auguste Joséphine Pâcou, sont unis par le mariage
de quoi nous avons dressé acte en présence de Louis Vogel,
cultivateur, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines,
beau-frère du contractant, Albert Vandewalle, cultivateur
âgé de quarante huit ans, domicilié à Calais, oncle du
contractant, François Ostyn, marchand de graines, âgé de
soixante sept ans, domicilié à Gravelines, oncle de la
contractante et Gustave Pâcou, sans profession, âgé de
vingt quatre ans, domicilié à Gravelines, frère germain
de la contractante, lesquels ainsi que les contractants
et les fois des contractants ont signé avec nous après lecture.

J. Stévenin
A. Pâcou J. Stévenin
Vogel Vandewalle Ostyn

Ch. Coutre

N° 18

Govare
Edouard, Joseph.
célibataire
et
Voituriez
Mathilde, Caroline, Marie
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le vingt six Juin à cinq heures
du soir, pardevant nous Urbain Valentin Marie, Officier
de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit,
arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est
publiquement en la mairie Edouard, Joseph Govare,
industriel, domicilié à Dunkerque, y né le premier septembre
mil huit cent quatre vingt-, fils majeur de feu Charles
Edouard, Emile Govare, décédé à Dunkerque le dix
janvier mil neuf cent cinq et de Julie, Jeanne, Augustine
Soetenaey, sans profession, domiciliée à Dunkerque,
ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle

Mathilde, Caroline, Marie Voituriez, sans profession, domiciliée à Gravelines, gée de quatorze décembre mil huit cent quatre vingt huit, fille majeure de Jean Alexandre Voituriez, décédé à Gravelines le dix neuf juillet mil huit cent quatre vingt quinze et de Caroline, Marie, Julie Vandenbroucque, propriétaire, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le deux juin courant et en la ville de Dunkerque le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré le vingt deux juin courant par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le vingt six juin courant par Maître Georges d'Arras notaire à Dunkerque et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edouard, Joseph Jovare et la demoiselle Mathilde, Caroline, Marie Voituriez, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Albert Dubuisson, avocat, âgé de quarante trois ans, domicilié à Dunkerque, beau-frère du contractant, Robert Renouard, docteur en médecine, âgé de soixante sept ans, domicilié à Dunkerque, oncle du contractant, Jules Voituriez, notaire, âgé de vingt huit ans, domicilié à Saint-Omer, frère-germain de la contractante et André Voituriez, notaire, âgé de trente trois ans domicilié à Cambrai, frère-germain de la contractante. Lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

E Jovare — J. Jovare

M Voituriez — C. Voituriez

R Renouard — A Tournier

Dubuisson — Voituriez

Glachet-
Jérémie, Louis
célibataire

et

Flandrinck
Pauline, Clémence.
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le vingt sept Juin à dix heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Jérémie, Louis Glachet, journalier domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf juin mil huit cent soixante dix neuf, fils majeur de feu Jacques, Joseph Glachet, décédé à Gravelines le vingt neuf décembre mil huit cent quatre-vingt dix et de Julie Laurence Lavielle, ménagère, domiciliée à Gravelines ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Pauline, Clémence Flandrinck, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le vingt décembre mil huit cent quatre-vingt un, fille majeure de Hippolyte Louis Flandrinck, marinier et de Julienne Félicie Lauwereyt, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le six Juin courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père des futurs dont les dits sont ci-dessus relatés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux avons interpellé les futurs ainsi que les futures dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jérémie, Louis Glachet et la demoiselle Pauline Clémence Flandrinck sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Jourdain, journalier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, ami du contractant, Louis Velleu, terrassier, âgé de soixante trois ans, domicilié à Gravelines, Camille Glachet, journalière, âgée de vingt six ans, domiciliée à Gravelines, tous deux parents du contractant et Louis Flandrinck, journalier, âgé de vingt deux ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère

N° 20

Causette
Arthur. Edouard
célibataire

et

Pasquel
Gabrielle, Geneviève, Marcelline
célibataire.

De la contractante dont lecture avec nous, les mariés du contrat devant
a été de savoir le futur époux lecture.

Glachet — Flandrinck — Flandrinck 48 17e feuillet.
Julienne Vanroot
Françoise
Blanchard Louis.
D. Delay

Glachet Camille
Dalleur

L'an mil neuf cent huit, le quatre juillet à onze heures du matin,
pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil
de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement
de Dunkerque, département du Nord, a été comparu
publiquement en la mairie Arthur Edouard Causette
Ingénieur, domicilié à Grand-fort-Philippe, né à Gravelines le
huit et un avril mil huit cent quatre-vingt trois, fils
majeur de Oscar, Florentin, Bastiste Causette et de
Marie Louise Joséphine Becquet, sans profession, domiciliés
Grand-fort-Philippe, ici présents et consentants, d'une
part. Et Demoiselle Restitude, Geneviève, Marcelline
Pasquel, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le six
octobre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de
Joseph, Hubert Pasquel, forgeron et de Marie Joséphine
Becquet, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents
et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de
procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et
dont la publication a été faite, conformément à la loi,
dans cette commune, le vingt Juin dernier et en la
commune de Grand-fort-Philippe le même jour, ainsi qu'il
appert du certificat de non-opposition délivré le trois juillet
courant par l'officier de l'état-civil de la dite commune.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir
donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat
de non-opposition dont les dates sont ci-dessus rappelées,
ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du
Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux
avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont
le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a
été fait un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de

la loi que Arthur Edouard Causette et la Demoiselle Restitude Geneviève Marceline Pasquet, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de André Custelle, commis de perception, domicilié à Gravelines, âgé de vingt deux ans, ami du contractant, Victor Debeurre, charron, domicilié à Oye, âgé de trente neuf ans, ami du contractant, Henri Béroi, employé de commerce, domicilié à Gravelines, âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante et Pierre Becquet, cabaretier, domicilié à Gravelines, âgé de quarante cinq ans, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère de la contractante ont signé avec nous, les père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

Pasquet — Josephine Becquet

Pasquet P. Becquet Debeurre V.

A Custelle — H Beroi — Delcluse

L'an mil neuf cent huit le vingt neuf juillet à cinq heures du soir par devant nous Urbain Valentin, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de Gravelines, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Edmond, Léon, Louis Eugène Houette, lieutenant au cent dixième régiment d'Infanterie domicilié à Gravelines, né à Calais le douze décembre mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de Léon Houette, fabricant de tulle et de Adèle, Marie, Amélie, Pauline Buot, sans profession, domiciliés à Calais, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marcelle Marguerite Humbert sans profession domiciliée à Gravelines, née à Dunkerque le trois avril mil huit cent quatre vingt neuf, fille mineure des sieur Charles Alexandre Gustave Humbert, décédé à Dunkerque le deux septembre mil neuf cent deux et Marie Augustine Antoinette Verstraete, décédée à Dunkerque le quatre novembre mil neuf cent sept : assistant les comparants sous la foi du serment que les ingrorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeuls et aïeules paternels et maternels de la future, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et

Houette
Edmond, Léon, Louis Eugène
célibataire

et

Humbert
Marcelle, Marguerite
célibataire

Dalus LES HUTTES feuil 6

18e feuillet.

dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dix sept Juin dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère de la future, d'une délibération en date du premier Juillet courant par laquelle le conseil d'administration du Cent soixante sixième régiment d'Infanterie autorise le Lieutenant Edmond, Léon Louis Eugène Houette à contracter mariage avec mademoiselle Marcelle, Marguerite Humbert, d'une délibération en date du seize Juillet courant, par laquelle le Conseil de famille autorise mademoiselle Marcelle, Marguerite Humbert, à contracter mariage avec Edmond, Léon Louis Eugène Houette, dont les dates sont ci dessus exprimées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été passé un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le huit mai Juillet courant par Maître Albert Huret notaire à Dunkerque et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Edmond, Léon Louis, Eugène Houette et la demoiselle Marcelle, Marguerite Humbert, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Léon Borel, capitaine au cent soixante de ligne, domicilié à Gravelines, âgé de quarante ans, ami des contractants, Léon Houette, industriel, domicilié à Calais, âgé de quarante deux ans, père du contractant, Edmond Nissen, négociant, domicilié à Dunkerque, âgé de cinquante ans, beau-père de la contractante, et Eugène Borel, administrateur de l'Inscription Maritime, domicilié à Gravelines, âgé de trente ans, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère du contractant ont signé avec nous après lecture.

L. Houette
L. Houette
Lieut Houette

Mlle Humbert
M. Deoot

Edmond
E. Nissen

Eugène Borel

1583

Lavallée
Joseph. André. Eugène
veuf
et
Durier
Reine, Emélie
veuve

L'an mil neuf cent huit, le trente juillet à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Joseph André Eugène Lavallée marin, domicilié à Gravelines, y né le quinze novembre mil huit cent soixante-trois, fils majeur de Pierre Joseph Lavallée, sans profession, domicilié à Gravelines et de feue Berenice Joséphine Baude, décédée à Gravelines le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, veuf de Marie Elsie Poirier décédée à Calais le vingt cinq décembre mil neuf cent sept d'une part. Et dame Reine, Emélie Durier, cabaretière domiciliée à Gravelines, y né le six janvier mil huit cent soixante-cinq, fille majeure des feus Pierre Louis Durier décédé à Gravelines le douze février mil huit cent quatre-vingt deux et Marie Thérèse Françoise Sago, décédée à Gravelines le quinze décembre mil neuf cent trois, veuve en premières noces de Louis Auguste Gorrebert, décédé à Gravelines le vingt six octobre mil huit cent quatre-vingt dix-neuf et en deuxièmes noces de Jules Charles Dubuit, décédé à Gravelines le onze octobre mil neuf cent trois, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dix huit juillet courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès de la mère et de la première femme du futur, de ceux de décès des père et mère et des deux premiers maris de la future dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" et des droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph André Eugène Lavallée et la dame Reine Emélie Durier sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Baude, mécanicien, âgé de vingt-huit ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Arthur Foys, employé de la mairie, âgé

Dalua LES HUTTES

de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants. Pierre Sacco, marin, âgé de soixante dix ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Pierre Matoré, greffier d'octroi, âgé de soixante une ans domicilié à Gravelines, cousin de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture /.

Lavallée Joseph — Reine Durieu

Baude — Sacco — A. Sacco

P. Matoré — Delcuvellerie

1823

Depecker
Alphonse, Benoît, Honoré
célibataire

et

François.
Alice, Joséphine.
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le premier août à dix heures et demie du matin, pardevant nous Gourdin-Labarre, adjoint au maire de Gravelines, officier de l'état civil dudit, arrondissement de Dunkerque, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, en exécution de l'arrêté de monsieur le maire de Gravelines, en date du dix huit juillet présent mois, publiquement en la maison commune, sont comparus Alphonse Benoît Honoré Depecker, garçon brasseur, domicilié à Gravelines, y né le seize Juin mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur de André Alphonse Depecker, journalier et de Marie Louise Joséphine Labau, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Alice Joséphine François, couturière, domiciliée à Gravelines, y née le dix huit décembre mil huit cent quatre-vingt sept, fille mineure de Alexandre Charles François, garde-feu et de Thérèse Joséphine Jacob, fileuse, domiciliés à Gravelines ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le douze Juillet courant ; Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus reprises ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avant interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. Déclarons au nom de la loi que Alphonse Benoît Honoré Depecker et la demoiselle Alice.

Joséphine François, tous unis par le mariage de
leurs parents dressé acte en présence de André Depecker,
journalier, âgé de vingt huit ans, domicilié à Graveliers,
frère germain de la contractante, Jules Corrit, brasseur, âgé de
dix huit ans, domicilié à Graveliers, ami des contractants,
Victor François, marin, âgé de vingt trois ans, domicilié
à Graveliers, frère germain de la contractante et Alexandre
François, marin, âgé de quarante ans, domicilié à Graveliers
frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les
contractants, les père et mère du contractant et le père de la
contractante ont signé avec nous, la mère de la contractante
a dit ne savoir le faire après lecture.

Alice François François
Depecker Alphonse François
Joséphine Sabaut Depecker
Depecker Edmond
François Jules Corrit

L'an mil neuf cent huit, le premier août à onze heures du matin,
par devant nous Jacques Victor Salaire, adjoint au Maire de Graveliers,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu
publiquement en la mairie Sylvain Auguste Bayon
entrepreneur, domicilié à Graveliers, y né le dix neuf janvier
mil huit cent quatre vingt deux, fils majeur de feu Jean
Victor Bayon, décédé à Graveliers le vingt huit septembre mil
huit cent quatre vingt dix huit et de Marie Augustine
Dubourg, sans profession, domiciliée à Graveliers, ici
présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Marie
Albertine Bourgois, couturière, domiciliée à Graveliers,
y née le dix sept août mil huit cent quatre vingt neuf,
fille mineure de Joseph Albert Bourgois, maître menuisier
et de Julia Maria Delobbe, sans profession, domiciliés
à Graveliers, ici présents et consentants, d'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite conformé-
ment à la loi, dans cette commune, le dix huit juillet dernier.
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée,
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père

Bayon
Sylvain, Auguste,
célibataire

et

Bourgois
Marie, Albertine,
célibataire

Du futur dont les dates sont ci-dessus exprimées ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont déclaré qu'un certificat de contrat délivré le vingt neuf Juillet dernier par Maître Ernile Mattore, notaire à Gravelines et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Sylvain, Auguste Bayon et la demoiselle Marie, Alberine Bourgois sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Pierre Desramps, contrôleur principal des douanes, âgé de cinquante deux ans, domicilié à Boulogne sur mer, cousin du contractant, Pierre Bayon, entrepreneur, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Albert Doublecourt, menuisier, âgé de trente et un ans, domicilié à Gravelines, beau frère de la contractante et Albert Bourgoit, menuisier, âgé de vingt neuf ans, domicilié à Gravelines, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, la mère du contractant et les père et mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

Sylvain Bayon
Marie Bourgoit
Bayon Delegny
Pierre Desramps
a Bon ele cousin
Bayon Lam
L. Bayon
Bonnetier

N° 25

Dutez
Ondéol, Alfred.
célibataire
et
Becquet-
Joséphine, Elisa.
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le huit août à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, soit comparu publiquement en la mairie Ondéol, Alfred Dutez, cultivateur, domicilié à Oye, y né le vingt trois septembre mil huit cent soixante dix sept, fils majeur de feu Ovinable, Isidore Alfred Dutez, décédé à Oye le onze octobre mil huit cent dix et de Marie Florine Emilie Mouroval, rentière, domiciliée à Oye, ici présente et consentante, d'une part

Et Demoiselle Joséphine Elsia Becquet, sans profession, domiciliée à Graveline, y née le dix Juin mil huit cent quatre-vingt-trois, fille majeure de feu Jean-Baptiste Guillaume Becquet, décédé à Graveline le onze Juin mil neuf cent quatre et de Joséphine Emélie Louise Bebeer, cultivatrice, domiciliée à Graveline, ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi dans cette commune le vingt six Juillet dernier et en la commune d'Oye le vingt quatre du même mois, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré par l'officier de l'état civil de la dite commune le trois août courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès des père des futurs, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le vingt trois Juillet dernier par Maître Pierre Quennelle, notaire à Wicres-Capelle et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux après répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ondéol Alfred Bulez et la Demoiselle Joséphine Elsia Becquet, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Bulez, cultivateur, domicilié à Oye, âgé de trente sept ans, frère germain du contractant, Alfred Bulez, cultivateur, domicilié à Oye âgé de quarante ans, frère germain du contractant, Jean-Baptiste Lecipes, cultivateur, domicilié à Graveline, âgé de quarante et un ans, beau-frère de la contractante et Bernard Vaesprieg, principal clerc de notaire, domicilié à Bergues, âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante. Lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous après lecture.

Alfred Bulez
Ondéol Bulez
Jules Bulez
Joséphine Becquet
Bapaume J B
Leprince
Delbar
Emilie Maesprieg

L'an mil neuf cent huit, le huit août à trois heures du soir, pardevant nous Jourdain Labarre, adjoint au maire de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Henri Fleury Bolle, instituteur adjoint, domicilié à Gravelines, né à Cerdegbem le huit six avril mil huit cent quatre-vingt sept, fils majeur de Denis Charles Louis Bolle, cantonnier et de Véronie, Mélanie Debreu, cabaretière, domiciliés à Cerdegbem, ici présents et consentants, d'une part: Et demoiselle Julienne Lavallée sans profession, domiciliée à Gravelines, née le huit octobre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure de Denis Lavallé, maître au cabotage et de Eugénie Rosalie Vernaire, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi; dans cette commune, le dimanche trois juillet dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été notifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les actes sont en bonne forme, ainsi que du chapitre VI du code civil intitulé " Du Mariage ", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Henri Fleury Bolle et la demoiselle Julienne Lavallée sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Véronie Lampoville, épouse Lavallée, sans profession, domiciliée à Malo-les-Bains, tante de la contractante, Julienne Delahaye, épouse Duval, sans profession, âgée de quarante ans, cousine de la contractante, Arthur Just, employé de la mairie, âgé de trente cinq ans, domicilié à Gravelines, amis des contractants, et Charles Bandsart, officier âgé de soixante dix ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et les père et mère des contractants

Bolle
Henri, Fleury
célibataire

et

Lavallée
Julienne
célibataire.

ont signé avec nous après lecture :

Bolle J. Lavallée, Bolle Ch. Debreu Leonie
B. Lavallée Eugenie Lemaire
Leonie Vanpoucke Juliennne Delahaye
A. Vanpoucke Benjamin Blomme

N° 85

Delebambre
Diomède, Anatole
célibataire

et

Massemin
Hélina, Euphrémie
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le dix sept août à dix heures et demie du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Diomède, Anatole Delebambre, forgeron, domicilié à Bourbourg, qui né le vingt huit novembre mil huit cent quatre-vingt quatre, fils majeur de Anatole Diomède Delebambre, mécanicien, domicilié à Bourbourg, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de la procuration donnée le dix août courant devant l'officier de l'état-civil de la ville de Gravelines et de Célina Vérole Bervie, sans profession, domiciliée à Bourbourg, consentant au mariage de son fils ainsi qu'il appert de sa procuration donnée le dix huit juillet dernier devant l'officier de l'état-civil de la ville de Bourbourg, les deux consentements demeurés annexés, d'une part. Et demoiselle Hélina Euphémie Massemin, sans profession, domiciliée à Gravelines, qui né le vingt neuf août mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de feu Bélonie, Joseph Massemin, décédé à Gravelines le vingt cinq août mil huit cent quatre-vingt dix sept. Et de Célina, Julia Arcout, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dix sept juillet dernier et en la commune de Bourbourg le dix neuf du même mois ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré par l'officier de l'état-civil de la dite commune, le vingt neuf juillet dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, des procurations des père et mère

Dalcus LES HUTTES

du futur, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus enoncées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, ainsi que celui relatif aux futurs époux ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun l'un après l'autre affirmativement, déclarons au nom de la loi que Dionède, Amable Delchambre et la dame Hélène Eustherie Massemin sont unis par le mariage; et aussitôt le dit Dionède, Amable Delchambre et la dame Hélène Eustherie Massemin nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage il est issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville, sous les nom et prénoms de Delchambre Elisabeth, Célina Mélanie, comme né le vingt neuf avril mil neuf cent six, qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille, et qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisé par l'article trois cent sept du code civil. Dont nous avons dressé acte en présence de Clément Courchaux, charpentier, domicilié à Gravelines, âgé de trente huit ans, ~~Henri Forestier, peintre, domicilié à Dunkerque âgé de trente deux ans~~, amis des contractants. Marcel Massemin, journalier, domicilié à Gravelines, âgé de vingt huit ans, frère germain de la contractante et Alfred Dumont, peintre, domicilié à Gravelines, âgé de quarante cinq ans, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, la mère de la contractante a dit ne savoir le faire après lecture.

Dionède Delchambre
Hélène Massemin Pouchain

Massemin

Camerlynck

Alf Dumont Delcambre

2e feuillet.

† Elie Camerlynck boulanger domicilié à Gravelines, âgé de quarante deux ans. Dionède Delchambre Hélène Massemin Pouchain Massemin Camerlynck Alf Dumont Delcambre

X: 3

République Française — Au nom du Peuple Français.

Le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Boulogne sur Mer, département du Pas-de-Calais, en son audience civile tenue publiquement a rendu le jugement ci-après :

Entre Mr Paul Louis, maçon, demeurant à Brunembert, au Blanc-Mont, numéro quatre, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire

Divorce

Roar
Louis, René, Joseph
et
Clinquart
Edith Yvonne

par devant le Bureau de Boulogne-s-mer un Pals du 17e mars mil neuf cent huit. Comparant maître Albert Blanckaert, avoué, d'une part. Et maître Véronique Christiane Marguerite, demeurant à Calais rue Jacquard numéro dix huit, femme séparée de corps de Mr Roar rue soussignée. Défendeur comparant et concluant par Mr Berville avoué, d'autre part. Il quatre avril mil neuf cent huit le Demandeur a présenté sur requête à Mr le Président du Tribunal civil de Boulogne-s-mer dans laquelle il a exposé: Que par jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Boulogne le vingt janvier mil neuf cent cinq, l'exposant a été séparé de corps d'avec la Dame Véronique Christiane, son épouse, demeurant à Calais, rue de Calais numéro soixante dix huit. Que ce jugement est devenu définitif depuis plus de trois ans et qu'il n'existe aucun espoir de réconciliation. Que l'exposant est en droit par suite aux termes de l'article trois cent dix du code civil, de demander la conversion de la séparation de corps en divorce. En conséquence il a sollicité de Mr le Président l'autorisation de faire assigner la dite Dame Véronique Christiane, son épouse, devant le Tribunal en la Chambre du Conseil, pour: s'entendre prononcer le divorce d'entre elle et Mr Louis Roar son époux par voie de conversion du jugement de séparation de corps du vingt janvier mil neuf cent cinq en jugement de divorce. En vertu d'une ordonnance de Mr le Président en date du quatre avril mil neuf cent huit, enregistrée, la Demanderesse a assigné par exploit de Me Pollet, huissier à Calais, en date du sept avril mil neuf cent huit, enregistré, fait devant assignation à sa personne de comparaître le jeudi neuf avril mil neuf cent huit à neuf heures du matin devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal civil de Boulogne-s-mer en la chambre du Conseil, au Palais de Justice de la dite ville, pour: Les motifs déduits en la requête sus-énoncée: Soi adjugé à mon référendaire les fins et conclusions y contenues. Ledit exploit contenait constitution de Me Albert Blanckaert avoué pour le Demandeur. Me Berville avoué a été constitué pour la Défenderesse, suivant acte du Palais du quinze avril mil neuf cent huit. L'affaire appelée à l'audience du neuf avril mil neuf cent huit a été renvoyée à une date ultérieure. Par acte du Palais en date du six Mai mil neuf cent huit, Me Berville avoué, a fait signifier à Me Blanckaert avoué, les conclusions suivantes tendant à ce qu'il plaise au Tribunal. Donner acte à la concluante de ce qu'elle déclare s'en rapporter à Justice sur la demande dont s'agit. Statuer ce que de

Droit quant aux Défens. S/ assurés après plusieurs [illegible] 28e feuillet.
remises est venue utilement en Chambre du Conseil, le huit mai
mil neuf cent huit à laquelle les avoués ont repris et Déclaré
les conclusions sur un précédent rapport fait et ont requis
l'adjudication au profit de leurs clients respectifs. M. Voyrand, Juge
a été ouï en son rapport, le Ministère public en ses conclusions
sur l'affaire a été mise en Délibéré pour le Jugement être rendu à
une audience prochaine. Appelé à celle de ce jour, il s'est agit de
savoir en Droit pour le Tribunal, les qualités des conclusions des parties
devraient être purement et simplement adjugées, s/ ce qui devait
être statué. Quant aux Défens. Sous qualités, Sous original,
signé: Blanchard. Me Bertille d'office, signé: Raccompagne.
Ou bien à consister et maintenir bien le Défendeur en l'office en l'absence de
l'Officiant. Boulogne s. mer le Dix huit mai mil neuf cent huit
Le Président, signé: Debs. Ouï le tout convenant en Chambre
du Conseil les avoués des parties en leurs conclusions et moyens,
M. Voyrand Juge commissaire en son rapport, le Ministère
public en ses conclusions et en avoir délibéré conformément à
la loi, le Tribunal: Attendu que par jugement contradictoirement
rendu par le Tribunal de Dunkerque le vingt Janvier mil neuf
cent cinq le Demandeur a été séparé de corps d'avec la Dame
Louise Christiaert son épouse, Demeurant à Calais rue Jacquy,
numéro Dix huit. Que ce jugement est Devenu définitif depuis
plus de trois ans et qu'il n'existe aucun espoir de réconciliation.
Attendu que le sieur Boar est en droit fondé aux termes de
l'article trois cent dix Du Code Civil de Demander la conversion
× de corps en Divorce. Par ces motifs: Convertit sur la Demande
du mari un jugement de Divorce le jugement par lequel le
Tribunal de Dunkerque, le vingt Janvier mil neuf cent cinq, pro-
nonce la séparation de corps d'entre les époux Boar aux torts du
mari: Ordonne la transcription du dispositif du présent jugement
sur les registres de l'Etat-civil du lieu où le mariage a été célébré et
la mention en marge de l'acte de mariage. Condamne le sieur
Boar aux Dépens. Lequel jugement a été rendu en audience civile
tenue publiquement le neuf Mai mil neuf cent huit par le Tribunal
de première instance de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer
où siégeaient: Messieurs Debs, Président, Voyrand, Juge,
Hebrard, Juge suppléant appelé par suite de l'empêchement
des Juges. En présence de Mr Debrouwer, substitut du Procureur
de la République, assisté de E. Lebet commis greffier, assermenté.
En marge se trouve la mention d'enregistrement dont la
teneur suit: Visé pour timbre et enregistré en Débet à

Boulogne le neuf mai mil neuf cent huit, folio recto cinquante-quatre, Bu : Trente sols compris - recu trois francs quatre-vingt-douze centimes quatre-vingt centimes.
Signé : Delisse - En conséquence le Président de la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main. A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier - pour expédition conforme délivrée par le greffier soussigné.

Signé : Illisible et scellée.

Pour Copie Conforme, Signé : Illisible.

L'an mil neuf cent huit, le trois septembre.

A la requête de M. Roar Louis, rentier, demeurant à Boulogne sur Mer, rue Alexis Mosret, n° 14, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau de Boulogne-sur-mer en date du sept mars mil neuf cent huit. Lequel requérant constitue à faire élection de domicile à Boulogne-sur-mer rue des Vieillards en l'étude de Me Albert Blanckaert son avoué constitué.

J'ai François Erasmus Victor Couture, huissier près le Tribunal civil de Boulogne, demeurant à Gravelines soussigné.

Signifié et en tête de la présente laisse copie à M. le Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines (Nord) étant en son bureau de l'Hôtel de la Mairie et parlant au Magistrat présent.

De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de Boulogne-sur-mer le neuf Mai 1908 enregistré. A ce qu'il n'en ignore

Et à même requête, demeure élection de domicile constitution d'avoué étant et parlant comme dit est, je lui ai, en outre, fait sommation. De dans le délai de la loi, transcrire le dispositif du jugement susénoncé sur les registres de l'état civil de Gravelines (Nord) où a été célébré le mariage des époux Roar. Cinquante le huit cinq mars mil huit cent quatre-vingt-dix et que mention sommaire en soit faite en marge de leur acte de mariage. Requérant en même temps au dit magistrat avis de copie du jugement sus. Dont le certificat de signification délivré par Me A. Blanckaert avoué du requérant en date du huit août 1908, enregistré et celui de non-opposition ni appel du même jugement délivré par le Greffier du Tribunal

civil de Boulogne sur mer offert en Date du vingt un août mil huit 28e juillet
cent huit enregistré. Sous toutes réserves. Pour que il n'en ignore, je lui ai
laissé et parlant comme dessus, copie du présent acte sur Deux feuilles
papier régulier à deux francs dix centimes.
Coût quarante cinq centimes sans autres dits.
Signé : Couture.

Je soussigné Albert Blanchevert, avoué près le Tribunal civil de
Boulogne sur mer, y demeurant et élu dt. Boad Louis, maçon,
demeurant à Breuil, rue Blanche Mont, n° 11, admis au bénéfice de
l'assistance judiciaire par décision du bureau de Boulogne s. mer
en Date du sept octobre mil neuf cent huit.
Certifie que le jugement contradictoirement rendu par le
Tribunal civil de Boulogne s. mer le neuf mai mil neuf cent huit,
enregistré, entre dt. Boad et la Dame son épouse dlle Véronie
Quignart, ménagère, demeurant à Calais, a été signifié à dlle
Bersille avoué de cette dernière, suivant acte du ministère de treize
juin mil neuf cent huit et à partie, suivant exploit de dlt Gallet
huissier à Calais en Date du quinze juin mil neuf cent huit,
enregistré.
En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat pour servir
et valoir ce que de Droit.
Boulogne s. mer le vingt août mil neuf cent huit.
Signé : Albersible.

Certificat de non opposition ni appel.
Le Greffier du Tribunal civil de l'arrondissement de Boulogne
sur Mer soussigné, Certifie que jusqu'à ce jour il n'a été
fait, sur le registre tenu au Greffe, en exécution des articles 163 et
549 du Code de procédure civile aucune mention d'opposition ni
d'appel contre un jugement de ce Tribunal rendu le neuf mai mil neuf
cent huit. Entre Boad Louis, maçon, demeurant à Breuil,
admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du bureau
de Boulogne s. mer en Date du 7 mars 1908. Demandeur
ayant dlle Blanchevert pour avoué. Et la Dame Quignart
Véronie, demeurant à Calais épouse séparée de corps du demandeur,
défendeur, ayant Me Bersible pour avoué.
Délivré à Boulogne s. mer le vingt un août mil neuf cent huit.
Signé : Albersible.

Enregistré par nous, Officier de l'état civil de la quatrième
section mil neuf cent huit.
L'Officier de l'état civil.

N°25

Rauch
Ernest, Emile
célibataire

et

Legrand
Marthe, Marie
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le deux septembre à onze heures du matin, pardevant nous Hubert Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Graveliers, canton du dit, arrondissement de Beauchamps, Département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Ernest, Emile Rauch, commerçant, domicilié à Grand-fort-Philippe, né le onzième jour de juillet mil huit cent quatre vingt huit, fils mineur de Benoit, Emile Rauch, charpentier et de Elsia, Georgette Votte, cultivateur, domiciliés à Grand-fort-Philippe, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marthe, Marie Legrand, sans profession, domiciliée à Graveliers, née le neuf juillet mil huit cent quatre vingt six, fille majeure de Désiré Pierre Legrand, marin et de Sophie, Marie Bouveur, sans profession, domiciliés à Graveliers, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le vingt neuf août dernier et en la commune de Grand-fort-Philippe le même jour, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré le dix septembre courant par l'officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, du certificat de non-opposition dont les dites actes sont ci-dessus énoncés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun de leur côté ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ernest Emile Rauch et Demoiselle Marthe, Marie Legrand, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Votte, maçon, domicilié à Grand-fort-Philippe, aïeul de vingt huit ans, aïeul du contractant, Ernest Rauch, charpentier, domicilié à Graveliers, aïeul de quarante sept ans, oncle du contractant, Albert Legrand, marin, domicilié à Graveliers, aïeul de trente huit ans, frère, parents de la contractante et Charles Herbert

mairie de ladite, domicilié à Gravelines, agé de quarante ans, beau-frère de la contractante, ainsi que les contractants, les père et mère du contractant et le père de la contractante ont signé avec nous, le maire et le contractant a dit ne savoir le faire après lecture faite.

Emile Rauch Marthe Legrand
Rauch Rauch Lotte Legrand
Lotte Rauch Legrand Albert
Hector Delcluse

L'an mil neuf cent huit, le quatorze septembre à dix heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Marie, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit lieu, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Léopold, Hector, Marcel Ledeux, mineur, domicilié à Gravelines, né à Grand-Fort Philippe le huit septembre mil huit cent quatre-vingt-six fils majeur de Ernest, Auguste Ledeux, peintre, et de Marie Constance Eugénie Buckette, sans profession, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Louise, Adeline, Désirée Schwarzhaupt, sans profession, domiciliée à Gravelines, née le premier mars mil huit cent quatre-vingt-dix, fille mineure de Auguste Edouard Schwarzhaupt et de Stéphanie, Marie Devroe, cultivateurs, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi; dans cette commune, le huit mai mil neuf cent dernier. Aucune opposition au dit mariage nous ayant été signifiée; faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci-dessus rapportés ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, déclarons au nom de la loi que Léopold,

Ledeux
Léopold, Hector, Marcel
célibataire
et
Schwarzhaupt
Louise, Adeline, Désirée
célibataire.

Hector Marcel Ledeux et la Demoiselle Louise
Adelaïde Berrée Schwarzhaupt, dont mon fait mariage
A Lequel nous avons Donné acte en présence de Jérémie Buirette
cultivateur, domicilié à Graselines, aïeul de vingt-quatre huit ans,
oncle du contractant, Jules Ledeux, cultivateur, domicilié à
Graselines, aïeul de vingt et un ans, frère germain du contrac-
tant. Victor Schwarzhaupt, commissionnaire, domicilié
à Estaple, aïeul de quarante six ans, oncle de la contrac-
tante et Henri Schwarzhaupt, cultivateur, domicilié à
Graselines, aïeul de vingt et un ans, frère germain de la
contractante lesquels ainsi que les contractants et les frère
et mère des contractants ont signé avec nous après lecture

Léopold Ledeux — Louise Schwarzhaupt
Marie Buirette — Hyacinthe Berrée
Ledeux Buirette C. Schwarzhaupt
J. Buirette
Ledeux Edouard
Schwarzhaupt Henri Schwarzhaupt Victor
Ledeux

N° 30

Engrand
Julien, Louis
célibataire

et

Dubois
Marie Louise
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le vingt deux septembre à onze heures du matin, par devant nous Ubelain Valentin, Marie, Officier de l'état civil de la ville de Graselines, canton de Bit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Jullien Louis Engrand, employé de commerce, domicilié à Graselines, né le vingt trois janvier mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de Jean-Baptiste, Joseph Engrand et de Mathilde, Stéphanie, Louise Boterdael, ménagères, domiciliés à Graselines, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Marie Louise Dubois, institutrice domiciliée à Graselines, née le vingt huit septembre mil huit cent quatre vingt neuf, fille mineure de Hyacinthe, Joseph Dubois, maçon et de Marie Clarisse Criscotte, sans profession, domiciliés à Graselines ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le dimanche quinze courant. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur

réquisitions, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus relatées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs époux, quand le gouvernement dont le contentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Félicité Eugénie Engrand et la demoiselle Marie Louise Dubois sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé un procès-verbe de Joseph Engrand, forgeron, âgé de trente six ans, domicilié à Gravelines, frère germain du contractant, Auguste Engrand, cultivateur, âgé de quarante trois ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, Jules Sybrandt, professeur des écoles, âgé de trente six ans, domicilié à Saint Pol sur mer, oncle de la contractante et Joseph Bultez, cultivateur, âgé de quarante trois ans, domicilié à Gravelines, beau-frère du contractant, lesquels ainsi que les contractants, le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

J. Engrand
Dubuit
Marie Louise Dubois
Engrand
J. Engrand
Engrand
Sybrandt
Bultez
Delacre

L'an mil neuf cent huit, le vingt six septembre à onze heure du matin, pardevant nous Gaudri Labarre, adjoint au Maire de Gravelines, canton du Pot, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Jules Maximilien Cavernier marin, domicilié à Gravelines, y né le dix neuf novembre mil huit cent quatre vingt deux, fils de Alexandre Pierre Louis Cavernier, marin et de Marie Thérèse Delacre, pêcheuse, domiciliés à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Emma, Caroline Fauconer, sans profession,

N°. 11

Cavernier
Jules. Maximilien
célibataire
et
Fauconer
Emma, Caroline.
célibataire

Domicilié à Graveleines, y né le Douze Mai mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure des feus Charles Auguste Faucœur, vivant à Graveleines le trente novembre mil huit cent quatre-vingt quatre et Elisa, Augustine Annicotte, vivant à Graveleines le quinze février mil neuf cent sept, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune le Douze septembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère de la future, dont les dates sont ci-dessus reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules, Maximilien Cavernier et Demoiselle Emma, Caroline Faucœur, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Joseph Badoux, maître de pêche, âgé de trente ans, beau-frère du contractant, Julien Cavernier, marin, âgé de trente deux ans, frère germain du contractant, Auguste Faucœur, cordonnier âgé de quarante cinq ans, frère germain de la contractante et Joseph Lavallée, marin, âgé de trente quatre ans, beau-père de la contractante, tous quatre domiciliés à Graveleines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous. Les père et mère du contractant ont dit ne savoir le faire après lecture.

× Cavernier Faucœur Badoux Lavallée

Cavernier Faucœur

Blanchon

L'an mil neuf cent huit le cinq octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, officier de l'état civil de la ville de Graveleines, canton dudit, arrondis-

7532

Lavallée
Victor, Edouard.
célibataire

et

Touchain.
Julia, Eugénie, Sophie.
célibataire.

Georges Lavallée
tailleur, domicilié
à Gravelines.
n'a rien répondu
aux sommations.

E. Lavallée
Julia Touchain
Vve Lavallée
Celina Dervestel
G. Lavallée
L. Lavallée
Auguste Lavallée
Gaston Lafujade
Opposition

Dalus LES HUTTES Sur le

2e feuillet.

secrétaire de Bourbourg, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Victor, Edouard Lavallée, domicilié à Gravelines, y né le vingt Juin mil huit cent quatre vingt neuf, fils majeur de feu Florent Auguste Lavallée, décédé à Gravelines le premier Juillet mil neuf cent et de Eugénie Sophie Cassette sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Julia, Eugénie, Sophie Touchain, sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le vingt neuf février mil huit cent quatre vingt quatre, fille majeure de feu Jules Désiré Touchain, décédé à Gravelines le vingt Décembre mil neuf cent cinq et de Célina Clémence Dervestel, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le dix neuf septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des pères des futurs dont les actes sont ci-dessus visés, ainsi que du chapitre six du code civil, intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement, et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Victor, Edouard Lavallée et la Demoiselle Julia, Eugénie, Sophie Touchain, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Auguste Lavallée, sans profession, domicilié à Gravelines, âgé de quarante cinq ans, frère germain du contractant, ~~Jules Lavallée~~, ~~sans~~ ~~profession~~, ~~domicilié~~ ~~à Gravelines~~ Louis Philippe, âgé de trente sept ans, frère germain du contractant et Gaston Lafujade, mécanicien, domicilié à Gravelines âgé de trente deux ans, beau-frère de la contractante et Louis Vivatteur, rentier, domicilié à Coyecques, âgé de cinquante deux ans, oncle de la contractante, lesquels

ainsi que les contractants et les témoins des contractants ont signé avec nous après lecture faite.

G. Lavallée
Julia Pouchain Vve Labrevallée
celina desestel
Le Tavaper G. Lavallée
Auguste Lapeyre
Fabien Lapeyre

Votre acte

N° 33

Martin
Gustave, Louis
célibataire
et
Trollé
Amélie, Adélina, Arthémise
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le sept octobre à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave Louis Martin, négociant, domicilié à Gravelines, y né le quatre octobre mil huit cent quatre vingt sept, fils majeur des feus Gustave Louis Martin, décédé à Gravelines le dix avril mil neuf cent six et Marie Caroline Lavallée décédée à Gravelines le six mars mil neuf cent trois, d'une part. Les comparants sous la foi du serment, qu'ils ignorent le dernier domicile et le lieu de décès des aïeux et aïeules paternels et maternels du futur, d'une part. Et Demoiselle Amélie Adélina Arthémise Trollé sans profession, domiciliée à Gravelines, née à Grand-Fort-Philippe le dix mai mil huit cent quatre vingt huit, fille mineure de feu Eugène Jules Emile Trollé, décédé à Gravelines le neuf avril mil neuf cent deux et de Adélina Julienne Hardenpreine épicière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, devant cette commune, le vingt six septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, voulant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère des futurs, de celui de décès du fils de la future, dont les dates sont ci-dessus rapportés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré le six octobre courant

par Maître Jules Godfroy, notaire à Granville et ensuite deux actes Demeurés au Rudeur ci-joints et à la Rudeur ci-joints s'ils existent se sont tous deux mariés et pour avant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi qu'ils Gustave Louis Martin et la Demoiselle Adélaïde Antoinette Eroll sont unis par le mariage. De quoi nous avons Dressé acte en présence De Gustave Coché, employé des contributions indirectes, domicilié à Granville âgé de trente deux ans, beau frère du contractant, Jules Hoguet, voiturier, domicilié à Granville, âgé de quarante quatre ans, beau frère Du contractant, Charles Eroll, armateur, domicilié à Granville âgé de soixante huit ans, aïeul paternel De la contractante et Jules Hoguet-Lefrançois, cultivateur, domicilié à Granville âgé de trente ans, oncle de la contractante, lesquels ainsi que les contractants et les mères De la contractante ont signé avec nous après lecture.

A Martin

A Eroll

Hoguet

V.ve Martin

Jules

Robert

Ch.s Eroll

Jules Hoguet-Lefrançois

N.° 34

Cochon Gustave veuf de Hoguet- Marie, Camille, Celina ménagère.

L'an mil neuf cent huit, le dix octobre à onze heures du matin pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Granville, canton du Roc, arrondissement de Bernay, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Gustave Cochon, contre-maître domicilié à Granville, né à Estreux le vingt cinq septembre mil huit cent cinquante trois, fils majeur des feus Abraham Cochon décédé à Estreux le treize février mil huit cent soixante neuf, et Joséphine Delmarle, décédée à Estreux le six Juin mil huit cent soixante neuf, veuf de Elodie Bleunard, décédée à Beaurevoir le vingt sept Janvier mil neuf cent huit, d'une part. Et Demoiselle Marie, Camille, Celina Hoguet, couturière, domiciliée à Granville, y née le vingt sept Juin mil huit cent soixante neuf, fille majeure de Jacques, Pierre Louis Hoguet, agent de police et de Joséphine, Camille Delmarle, sans profession, domiciliés à Granville, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformé-

...vant à la loi dans cette commune, le vingt six septembre dernier
Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de
naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère et de la première
femme du futur dont les dates sont ci dessus rapportés, ainsi que du
chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et
devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les
personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous
déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté
un certificat de contrat délivré le vingt octobre courant par
Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines, et ensuite nous avons
demandé au futur époux et à la future épouse s'ils entendent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que
Gustave Cocbe et la Demoiselle Marie, Camille
Célina Hoguet, sont unis par le mariage. De quoi nous
avons dressé acte en présence de Théophile Motty, cultivateur,
domicilié à Estrenes, âgé de quarante huit ans, beau-frère
du contractant, Jules Bossu, directeur de sucrerie, domicilié
à Gravelines âgé de cinquante sept ans, ami des contractants.
Julien Gerbot, adjudant d'administration, domicilié à
Gravelines, âgé de cinquante et un ans, beau-frère de la
contractante et François Hoguet, secrétaire de la Sous-
Préfecture domicilié à Hazebrouck, âgé de quarante et un
ans, frère-germain de la contractante, lesquels ainsi que
les contractants et le père de la contractante ont signé avec
nous, la mère de la contractante a dit ne savoir de faire
après lecture.

Cocbe Gre Célina Hoguet

F. Hoguet Motty

Bossu Gerbot

Hoguet Servez

Beltsel Beleur

N°35

L'an mil neuf cent huit, le quatorze octobre à dix heures
du matin, pardevant nous Urbain Valentin Maire Officier
de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dit, arrondis-
sement de Dunkerque, département du Nord, est comparu
publiquement à la mairie Jules, Alphonse, Marcial
Bultsel, cultivateur, domicilié à Gravelines, qui né le
premier juillet mil huit cent soixante dix sept, fils majeur
de Charles, Joseph Bultsel, cultivateur, domicilié à

Bulteel
Jules. Alphonse. Marcial
célibataire

et

Féron
Louise
célibataire

Gravelines et de feue Marie Catherine Elsie Meiyer, décédée à Gravelines le vingt neuf août mil neuf cent soixante dix huit. Et Mademoiselle Louise Pérore, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le trois juillet mil huit cent quatre vingt deux, fille majeure de feu Charles Louis Célestin Pérore, vivant rentier et de feue Marie Catherine Elsie Meiyer, ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque le six juillet mil huit cent quatre vingt treize et de Joséphine Journay, sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le trois octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requête, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère du futur, de celui de décès du père de la future dont les dates sont ci dessus rapelées, ainsi que du chapitre VI du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont présenté un certificat de contrat délivré par Maître Emile Mallet, notaire à Gravelines, le douze octobre courant et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux après réponse affirmative séparément, déclarons au nom de la loi que Jules Marcial Bulteel et Mademoiselle Louise Pérore, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Bulteel, cultivateur, âgé de quarante et un ans, ami des contractants, Charles Louis Bulteel, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, ami des contractants, Charles Pérore, rentier, âgé de vingt neuf ans, frère germain de la contractante, Joseph Pérore, cultivateur, âgé de vingt quatre ans, frère germain de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture.

J. Bulteel L Féron Jules Bulteel

L Pérore Bulteel E L

Charles Pérore Joseph Pérore Delcourt

29e feuillet.

N.° 36

Descigne
Jules. Charles.
célibataire

—de—

Vandenbroucke
Marie, Juliette, Julie.
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le quatorze octobre à onze heures du matin, par devant nous Thibaut Valentin Marie, officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Dît arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Jules, Charles Descigne, préposé des douanes, domicilié à Killem, né à Marck le vingt trois décembre mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur de Jules François Descigne, journalier et de Marie Louise Choris, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants d'une part. Et Demoiselle Marie Juliette Julie Vandenbroucke couturière, domiciliée à Gravelines, y né le quinze avril mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de Jules Henri Victor Vandenbroucke, maître maçon, domicilié à Gravelines consentant au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de la procuration donnée devant l'officier de l'état civil de Gravelines, le vingt deux août dernier dûment enregistrée et de Marie Emma, Julienne Dubois, cabaretière, domiciliée à Gravelines ici présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi; dans cette commune, le vingt cinq juillet dernier et en la commune de Killem le trente et un du même mois, ainsi qu'il appert du certificat de non opposition délivré le dix août dernier par l'officier de l'état-civil de la dite commune. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration du fondé de la future, du certificat de non-opposition dont les dates sont ci-dessus exprimées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et requis nous avons donné au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu respectivement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jules Charles Descigne et la Demoiselle Marie Juliette Julie Vandenbroucke, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Henri Vandenbroucke, rentier, âgé de trente quatre ans, beau-père des contractants, Joseph Descigne, rentier, âgé de vingt sept ans, amis des contractants, Arthur Deroy, éclusier

âgé de quarante et un ans, oncle de la contractante et Jean-Marie Calleux, marin, âgé de trente huit ans, oncle de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que la contractante ont signé avec nous. Le futur et mère du contractant et la mère de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

30e feuillet.

× Juliette Vandenbutsche — Leroy Arthur

Desigre

Calleux Jean-Marie

Vandenbutsche Léon — Eugène

Lebègue — Joseph de Palacios

N° 37

Landy
Charles. Andréa
célibataire

et

Placbot
Marie, Angéline, Léonie.
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le dix sept octobre à onze heures du matin pardevant nous. Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Andréa Landy, marin, domicilié à Gravelines, né à Grand-fort-Philippe le deux septembre mil huit cent quatre vingt quatre, fils majeur de Jean François Landy, marin, domicilié à Gravelines, ici présent et consentant, et de feue Marie Thérèse, Benoite Natalie Depretre, décédée à Gravelines le quinze septembre mil neuf cent cinq, d'une part. Et Demoiselle Marie, Angéline, Léonie Placbot, sécheuse, domiciliée à Gravelines, y né le vingt trois juillet mil huit cent quatre vingt six, fille majeure des feus Charles Louis, Joseph Placbot, vivant marin et Marie Eugénie Delabarre, décédée à Gravelines le dix neuf septembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, et Marie Eugénie Delabarre, vivant sans profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, devant la porte de la maison commune, le huit octobre courant. Aucune opposition au mariage ne nous ayant été notifiée, faisant droit à leur réquisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès de la mère des futurs, de leur de décès des père et mère de la futures dont les dites parties contractantes ont déclaré vouloir reprises, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la secrétaire dont le concours est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement

et ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future
épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme
chacun d'un autre répondu séparément et affirmativement
Déclarons au nom de la loi que Charles Arsène
Landy et la Demoiselle Marie Angéline, Léonie
Flahaut sont unis par le mariage. De quoi nous
avons Dressé acte en présence de Edouard Delahaut, marin
âgé de trente neuf ans, cousin du contractant, Edmond
Vandenbussche, marin, âgé de vingt six ans, oncle de la
contractante, Louis Vandenbussche, marin, âgé de
trente neuf ans, oncle de la contractante et Désiré
Evrard, marin, âgé de quarante quatre ans, oncle de
l'contractant, lesquels ainsi que les contractants et la
future contractante, lecture faite des actes ont signé avec nous après lecture

Angelina Landry Vandenbussche Vandenbussche — Sachot — Landry — Delahaut — Charles — Evrard — Delaleu

L'an mil neuf cent huit, le vingt octobre à onze heures du
matin, pardevant nous Herbain Valentin, Maire, Officier de
l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit, arron-
dissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu
publiquement en la mairie Camille, Joseph, Jules
Hannequin, marin, domicilié à Oye, y né le
vingt six mai mil huit cent quatre vingt six, fils majeur
de feu Abraham Pierre Joseph Hannequin, décédé
à Oye le vingt six mars mil huit cent quatre vingt sept
et de Marie Hortense Bossaert, ménagère,
domiciliée à Oye, ici présente et consentante d'une
part. Et Demoiselle Hélène Clarisse Callens,
sans profession, domiciliée à Gravelines, y né le quatre
janvier mil huit cent quatre vingt six, fille majeure
des sieur Jacques Joseph Callens, décédé à Gravelines
le vingt deux juillet mil huit cent quatre vingt dix
huit et Hélène Bourgoin, décédée à Gravelines le
deux avril mil neuf cent, d'autre part. Lesquels nous
ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite,
conformément à la loi, dans cette commune le vingt cinq
septembre dernier et en la commune d'Oye le vingt

N°33

Hannequin
Camille, Joseph. Jules.
célibataire

et

Callens.
Hélène, Clarisse.
célibataire.

Jour du présent mois, ainsi qu'il appert du certificat de non-opposition délivré le quatre octobre courant par l'officier de l'état civil de la dite commune. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de ceux de décès des père et mère de la future, du certificat de non-opposition, d'une délibération en date du trois octobre courant par laquelle le Conseil d'administration de la deuxième flotille des terreneuviers de la Manche autorise le sieur Carreille, Joseph, Jules Hannequin à contracter mariage, dont les dates sont ci-dessus exprimées, ainsi du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que la personne dont le consentement est requis d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont déclaré négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Carreille, Joseph, Jules Hannequin et la demoiselle Hélène, Clarisse Talleux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jean-Baptiste Carre, marin, domicilié à Gravelines, âgé de trente et un ans, beau-frère de la contractante, Désiré Guillotot, marin, domicilié à Grand-Fort-Philippe, âgé de trente six ans, beau-frère du contractant, Henri Talleux, marin, domicilié à Gravelines âgé de vingt six ans, frère germain de la contractante, et Charles Bauchart, officier, âgé de soixante dix ans, domicilié à Gravelines, amis des contractants, lesquels ainsi que les contractants et la mère du contractant ont signé avec nous après lecture.

Homme Jules Hélène Talleux Guillotot Carre

Veuve Hannequin Talleux Henri. Bauchart Talleux

L'an mil neuf cent huit, le vingt une octobre, à onze heures du matin, pardevant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Joseph Albert Bruneir, marin, domicilié à Gravelines, y né le onze octobre mil huit cent

Brutier
Joseph. Albert
célibataire
et
Drieux
Thérèsa, Marie.
célibataire

---

quatre-vingt trois, fils majeur de feu Pierre Louis Brutier, jardinier mort le vingt huit avril mil huit cent quatre-vingt huit ainsi qu'il appert d'un jugement rendu par le tribunal civil de Montargis le sept mars mil huit cent quatre-vingt dix et de Marie Augustine Hellevert, jardinière, domiciliés à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Thérèsa, Marie Drieux, fileuse, domiciliée à Gravelines, née le neuf novembre mil huit cent quatre-vingt six, fille majeure de Auguste Drieux, maçon et de Marie Joséphine Bonnet, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le vingt neuf septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur dont les dates sont ci dessus relatées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage," sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Joseph, Albert Brutier et la Demoiselle Thérèsa, Marie Drieux, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugène Sailly, marin, âgé de trente sept ans, domicilié à Gravelines, cousin du contractant, Théophile Lucioni, marin, âgé de vingt cinq ans, domicilié à Gravelines, cousin du contractant, Jean Marie Delahaye, marin, âgé de cinquante six ans, domicilié à Gravelines, oncle de la contractante et Victor Defrennes, hôtelier, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants et le père de la contractante ont signé avec nous. Les mères des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture faite.

Brutier Drieux Delahaye
Drieux Lucioni
Sailly

V. Defrennes

N°3 MO

32e feuillet.

L'an mil neuf cent huit, le vingt six octobre à dix heures du matin, par devant nous Ernest Valentin, Marie, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Albert, Joseph, Gustave Pecqueux, journalier, domicilié à Gravelines, y né le trente janvier mil huit cent quatre vingt cinq, fils majeur de Jean Ernest, François, Félix Pecqueux, décédé à Gravelines le quatre février mil huit cent quatre vingt huit et de Marie Joséphine, Ernestine Declercq, ménagère, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et Demoiselle Marie, Joséphe, Hélène Pasquet, sans profession, domiciliée à Oye, y né le premier août mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure de Pierre Louis Antoine Pasquet, maraîcher et de Marie Clémence Pellerin, ménagère, domiciliés à Oye; laquelle nous a exhibé l'acte respectueux fait à ses père et mère le vingt quatre septembre dernier par Maître Pierre Guerrinelle, notaire à Vieille Eglise, duement enregistré; d'autre part. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père des futurs, de l'acte respectueux de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci dessus exposées ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que la personne dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi que Albert, Joseph, Gustave Pecqueux et la Demoiselle Marie, Joséphe, Hélène Pasquet sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Eugénie Pecqueux, sans profession, âgée de vingt neuf ans, domiciliée à Gravelines, sœur germaine du contractant, Gustave Legrand, journalier, âgé de quarante neuf ans, domicilié à Gravelines, oncle de

Pecqueux
Albert, Joseph, Gustave
célibataire

Pasquet
Marie, Joséphe, Hélène
célibataire

Lecture faite nous nous sommes retirés de suite dans la salle de la célébration du mariage laquelle après avoir été fermée, il a été fait la publication à haute voix dans la salle commune de la mairie et la porte extérieure de la dite commune.

Marie Pasquet
Albert Pecqueux
Eug. Pecqueux
Gustave Legrand
Jules Hubert
Eugénie Pecqueux
Delcroix

contractant, Jules Hubert, substitut, âgé de quarante ans, domicilié à Dye, beau-frère de la contractante et Albert Arnoux, journalier, âgé de trente deux ans, domicilié à Gravelines, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que la contractante ont signé avec nous, la mère du contractant a dit ne savoir le faire après lecture.

Mariage Jacques Albert Pergaud, Emp. Receveur
Gustave Legrand Jules Hubert
employé

Acte Mariage

Boulanger
Charles, Léon, Joseph.
célibataire

et

Faucœur
Marie, Célestine.
célibataire.

L'an mil neuf cent huit, le vingt huit octobre à onze heures du matin, pardevant nous, Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Charles, Léon, Joseph Boulanger, marin, domicilié à Gravelines, y né le treize avril mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de feu Antoine, Ubrmar, Auguste Boulanger, décédé à Gravelines le vingt sept août mil huit cent quatre-vingt sept, et de Marie Louise Marchand, fileuse, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante d'une part. Et Demoiselle Marie, Célestine Faucœur, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le huit juin mil huit cent quatre-vingt quatre, fille majeure de Eugène, Henri Faucœur, cordonnier, domicilié à Gravelines, consentant au mariage de sa fille, ainsi qu'il appert de la procuration donnée le vingt un octobre courant devant l'officier de l'état-civil de cette ville, enregistrée et de Marie Louise Dubois, couturière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dix octobre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père du futur, de la procuration du père de la future dont les dates sont ci-dessus rapportées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes

Dont le contenu suit est conforme, d'avoir à nous déclaré qu'il a été passé un contrat de mariage, reçu par notaire à Graveliers et ensuite nous avons procédé au publications d'usage et à la publication d'icelui ordonné ci-devant et finalement, déclarons au nom de la loi que Charles Pierre Joseph Boulanger et la Demoiselle Marie Célestine Faucoder, tous deux par de mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jacob Dallons, marin, âgé de vingt-neuf ans, Pierre Nicolas Dufay, marin, âgé de trente huit ans, tous deux de cette Commune, Charles Norbert, cultivateur de Fiche, âgé de quarante ans, Charles Contractant et Jean Baptiste Dubois cultivateur de Fiche, âgé de cinquante et un ans, oncle de la contractante, tous quatre domiciliés à Graveliers, les contractants, la mère de la contractante et la Demoiselle, témoins et quelques autres personnes ont signé avec nous, la mère du contractant et la première témoin ont dit ne savoir de faire après lecture faite.

Boulanger Marie Dubois A. Dufay

Faucoder

Dallons

Dubois

M. 42

L'an mil neuf cent huit, le vingt huit octobre à cinq heures et demie du soir par devant nous Urbain Valentin, Marie, Officier de l'état civil de la ville de Graveliers, canton du Dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, est comparu publiquement en la mairie

Dauillet

Alfred Louis Joseph

célibataire

et

Fays,

Marie Euphémie

célibataire.

Alfred Louis, Joseph Dauillet, cultivateur, domicilié à Graveliers, né le neuf juillet mil huit cent quatre vingt huit fils majeur des feus Pierre Louis Theodore Dauillet, décédé à Graveliers le vingt six décembre mil huit cent quatre vingt cinq et Marie Joseph Félicie Lannebert, décédée à Graveliers, le sept février mil neuf cent un, d'une part. Et demoiselle Marie Euphémie Fays, couturière, domiciliée à Graveliers rue à Saint Omer, Casette le quinze avril mil huit cent soixante neuf, fille majeure des feus Félix Guillaume Fays décédé à Saint Omer, Casette le vingt deux septembre mil neuf cent sept et Rosine Euphémie Eugénie Vandaele, décédée à Saint Omer, Casette le quatorze janvier mil neuf cent, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune le vingt octobre courant. Aucune

opposition au dit mariage ne nous avait été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de ceux de décès des père et mère des futurs, dont les actes sont ci dessus relatés, ainsi que du chapitre VI du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu qu'un certificat de contrat délivré le huit dans octobre courant par Maître Jules Godfroy, notaire à Gravelines et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Alfred Louis Joseph Baullet et la demoiselle Marie Eupthérrie Beys, sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Godfroy, notaire, âgé de quarante ans, ami des contractants. Félicien Beugnet, principal clerc de notaire, âgé de quarante cinq ans, ami des contractants, Paul Sombret, docteur en médecine, âgé de quarante deux ans, ami des contractants et Jeanne Caussenberghe, épouse Beys, sans profession, âgée de trente quatre ans, couturière de la contractante, tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous après lecture faite.

Alfred Baullet Marie Beys Jeanne Caussenberghe

Dr Sombret

Jules Godfroy

Beugnet

Félicien

Paul Sombret

L'an mil neuf cent huit, le trente et un octobre à onze heures du matin, pardevant nous Gourdin Labarre, adjoint au maire de Gravelines, chargé de la rédaction des actes de l'état civil, délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en la mairie Louis, Barthelemy Gombert, charpentier, domicilié à Gravelines, y né le quatorze mai mil huit cent quatre vingt trois, fils majeur de feu Louis Auguste Gombert décédé à Gravelines le vingt six octobre mil huit cent quatre vingt dix neuf et de Marie Emelie Bernier, cabaretière, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante, d'une part. Et demoiselle Sophie, Anna Bodel, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le vingt trois mai mil huit cent quatre vingt huit, fille

Mariage

Gombert
Louis, Barthelemy
célibataire

de

Bodel
Sophie, Anna
célibataire

majeure de Hippolyte Ernest Jules Bodel, [illegible] 31e Juillet.
tonnelier et de Marie Eugénie Josephine Sorel, ménagère,
domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite le dix octobre
courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été
signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture
des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père
du futur dont les dates sont ci-dessus relatées, ainsi que du
chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits
et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que
les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer
s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement
et ensuite nous avons demandé les futurs époux et à la future
épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons
au nom de la loi que Louis, Barthelemy Gombert
et la demoiselle Sophie, Anna Bodel, sont unis
par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Joseph Lavallée, marin, âgé de quarante et un ans, Hippolyte
Bodel, maître de pêche, âgé de vingt sept ans, beau frère du
contractant, Alfred Defrietter, domestique, âgé de vingt quatre ans
beau-frère de la contractante, tous trois domiciliés à Gravelines,
et Louis Defrietter, matelot, âgé de vingt six ans, domicilié
à Calais, beau-frère de la contractante, lesquels ainsi que
les contractants, la mère du contractant et le père de la con-
tractante ont signé avec nous, la mère de la contractante
a dit ne savoir de faire après lecture.

Gombert Rose Duriez Lavallée
Bodel Bodel
Bodel Defrietter Defrietter

N° 44

L'an mil neuf cent huit, le sept novembre à dix heures et demie du
matin, par devant nous Gourdin-Labarre, adjoint au Maire de Gravelines,
canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord,
délégué pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil, est comparu
publiquement en la mairie Charles, Emile, Théophile
Barrad, marin, domicilié à Gravelines, y né le vingt sept
juillet mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de

Darras
Charles. Emile. Théophile
célibataire

et

Wadoux
Marie Eugénie Joséphine
célibataire.

Charles Emile Théophile Darras, marin et de Elsie, Joséphine Geneviève Delaire, fileuse, domicilié à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Eugénie Joséphine Wadoux, fileuse, domiciliée à Gravelines, née le douze septembre mil huit cent quatre vingt cinq, fille majeure de Charles Abraham Wadoux, marin et de Marie Geneviève Sailly, fileuse domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le quinze septembre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, dont les dates sont ci dessus reprises, ainsi que du Chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément. Déclarons au nom de la loi que Charles Emile Théophile Darras et la demoiselle Marie Eugénie Joséphine Wadoux sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Jules Richard marin, âgé de trente cinq ans, frère utérin du contractant, Jules Hoguet, voilier, âgé de quarante quatre ans, ami des contractants, Charles Wadoux, marin, âgé de vingt quatre ans, frère-germain de la contractante, et Joseph Vandellé, marin, âgé de quarante trois ans, ami des contractants. Tous quatre domiciliés à Gravelines. Lesquels ainsi que les contractants le père du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous. La mère du contractant et le père de la contractante ont dit ne savoir le faire après lecture.

Eugenie Wadoux Vandellé

Darras Charles Wadoux
Richard Jules

Hoguet Jules Wadoux
Le Maire

N°345

L'an mil neuf cent huit, le quatorze novembre à neuf
heures et demie du matin, pardevant nous Sébastien Valentin, Maire,
Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton dudit
Gravelines, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu
Domicilié à Gravelines, né à Dunkerque le onze juillet mil huit cent
quatre-vingt-trois, fils majeur de Ernile, Théophile Louis
Cordiez, journalier et de Eugénie Louise Veray, ménagère,
Domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part.
Et Domicilié Marie, Elisa, Aurélie François, couturière
Domiciliée à Gravelines, y né le douze septembre mil huit cent
soixante quinze, fille majeure de Jules Auguste François,
charcutier, Domicilié à Calais et de Françoise Camille
Steenhuart, ménagère, Domiciliée à Gravelines, ici présente et consen-
tante, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a
été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dimanche
huit octobre Dernier. Aucune opposition au dit mariage ne
nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisitoire,
après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont
les dates sont ci-dessus rapportés, ainsi que du chapitre six du code
civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il
a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur
époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu
affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi
que Louis, Ernile Cordiez et la Demoiselle Marie Elisa
Aurélie François sont unis par le mariage ; et aussitôt
le dit Louis Ernile Cordiez et la dame Marie, Elisa
Aurélie François, nous ont déclaré qu'antérieurement à
leur présent mariage, il est né d'eux un enfant du sexe masculin
inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville, sous les noms
et prénoms de François Marcel Félix, comme ce dernier
nous fournit mil neuf cent sept, qu'ils reconnaissent cet
enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse
du bienfait de la légitimation autorisée par l'article
trois cent sept et suivants du code civil. De quoi nous avons
dressé acte en présence de Désiré Bucquette, horloger, âgé

Cordiez
Louis, Emile,
célibataire

de
François
Marie, Elisa, Aurélie,
célibataire

De vingt sept ans, Arthur Vogt, employé de la mairie âgé de trente six ans, Charles Barroquart, officier ministériel âgé de soixante et onze ans et Charles Moreaux, rentier âgé de trente et un ans, tous gradés domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les contractants et les mères des contractants ont signé avec nous, le fait des contractants a dit ne savoir de faire après lecture faite.

Marie François
Louis Cornier
François Chuquet

Louis Mouret

A. Vogt B. Barroquart D. Bureau Bureau

N° 46

Local
Alfred, Joseph, Eugène
célibataire

et

Verbrugghe
Alice, Berthe.
célibataire.

14-12-1887

L'an mil neuf cent huit, le quatorze novembre à dix heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Alfred, Joseph Eugène Local, cocher, domicilié à Gravelines, y né le vingt neuf juin mil huit cent quatre-vingt un, fils majeur de Auguste Eugène Florent Local, garçon brasseur et de Marie Ursule Emélie Delannoye, ménagère, domiciliés à Gravelines, consentants au mariage de leur fils, ainsi qu'il appert de leur procuration donnée le treize novembre courant devant l'officier de l'état-civil de la dite ville, d'une part. Et domicilié Alice Berthe Verbrugghe, sans profession, domiciliée à Gravelines, y née le ~~quatorze~~ décembre mil huit cent quatre-vingt huit, fille mineure de Fidèle, Armand Verbrugghe ménagère et de Mélanie Prévost, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune le dix neuf octobre dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisitoire, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère du futur dont les dates sont ci dessus rapportés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage" sur les Droits et Devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les procurateurs dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il

a été fait un contrat de mariage, nous en avons donné
préalablement et ensuite notre avons demandé aux futurs époux et
à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour
femme, chacun d'une manière séparée et affirmativement,
déclarons au nom de la loi que Alfred, Joseph, Eugène
Decat et la demoiselle Alice, Berthe Verbrugghe,
sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence de Hortense Prunart, sans profession, domiciliée à
Blaise, ménagère, domiciliée à Gravelines, âgée de cinquante
deux ans; Gabrielle Callens, épouse Verbrugghe,
domiciliée à Grand-fort-Philippe, âgée de vingt quatre ans,
belle-sœur de la contractante et Léonie Verbrugghe, ménagère,
domiciliée à Gravelines, âgée de vingt quatre ans, cousine
germaine de la contractante, lesquels ainsi que les contrac-
tants et les père et mère de la contractante ont signé
avec nous après lecture.

× Decat Verbrugghe Mélanie Prunart
Verbrugghe Hortense Prunart
Léonie Verbrugghe
Victorine Prunart
Callens

Dekeleuw

L'an mil neuf cent huit, le sept novembre à onze heures du matin,
par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil
de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Léo, Ernest, Aristide Massart, instituteur, domicilié à
Saint-Omer, né à Arques le vingt huit juillet mil huit
cent quatre vingt cinq, fils majeur de Henri, Auguste Eloi
Massart et de Alexandrine, Victoire Verlet, ménagers
domiciliés à Saint-Omer, ici présents et consentants, d'une part.
Et demoiselle Aurélie, Mathilde Cléty, couturière,
domiciliée à Gravelines, y née le quatre avril mil huit cent
quatre-vingt deux, fille majeure de feu Edouard, Désiré
Cléty, décédé à Gravelines le dix neuf août mil huit cent
quatre vingt dix huit et de Irma, Victorine Ransom, sans
profession, domiciliée à Gravelines, ici présente et consentante,
d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite,
conformément à la loi dans cette commune le trente août dernier,

Massart
Léo, Ernest, Aristide
célibataire
et
Cléty
Aurélie, Mathilde
célibataire.

dans la ville de Saint-Omer le même jour, avant qu'il ait été fait aucun certificat de mon opposition à mariage concernant [illegible] l'acte de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de mon opposition dont les dates sont ci-dessus rapportées, ainsi que du chapitre VI du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux avant interpellé les futurs ainsi que les futures dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Léo Ernest Aristide Massart et la demoiselle Aurélie Mathilde Cléty sont unis par le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de Emile Massart, négociant, domicilié à Saint-Omer, âgé de vingt cinq ans, frère germain du contractant, Paul Xavier Bourrelier, domicilié à Gravelines, âgé de quarante neuf ans, ami des contractants, Edouard Cléty, cordonnier, domicilié à Dunkerque, âgé de trente neuf ans, frère germain de la contractante et Victor Cléty, cordonnier, domicilié à Gravelines, âgé de trente et un ans, frère germain de la contractante, lesquels ainsi que les contractants, le père et mère du contractant et la mère de la contractante ont signé avec nous après lecture faite.

Cléty Massart frère
Armandine Valet
Massart Emile
Cléty
Cléty
Victor Cléty

L'an mil neuf cent huit, le seize novembre à onze heures et demie du matin, par devant nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton de dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, est comparu publiquement en la mairie Gaston, Hippolyte, Joseph Julien Vercieux, tourneur, domicilié à Gravelines, né le dix décembre mil huit cent quatre-vingt trois, fils majeur de

Lescieux
Gaston, Hippolyte, Joseph, Julien
célibataire

et

Hanicotte
Virginie, Geneviève, Maria
célibataire.

Charles François, Hippolyte Lescieux, tonnelier et de Philomène Octavie Debuyser, sans profession, domiciliés à Graveliries, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Virginie, Geneviève, Maria Hanicotte, couturière, domiciliée à Graveliries, y rue le vingt de mai mil huit cent quatre vingt sept, fille mineure de Victor, Charles Hanicotte, maître de pêche et de Virginie Geneviève Wellecourt, sans profession, domiciliés à Graveliries, ici présents et consentants, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le dix sept octobre dernier. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs dont les dates sont ci-dessus rapelés, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage," sur les droits et devoirs respectifs des époux, entre les futurs ainsi que les formalités dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et requis nous avons donné au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Gaston, Hippolyte, Joseph, Julien Lescieux et la demoiselle Virginie, Geneviève, Maria Hanicotte sont unis par le mariage ; et aussitôt le dit Gaston Hippolyte, Joseph, Julien Lescieux et la dame Virginie Geneviève, Maria Hanicotte nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin, inscrit sur les registres de l'état-civil de cette ville sous les noms et prénoms de Lescieux Yvonne, Virginie, Marguerite, commencé le neuf septembre dernier, qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent soixante et un du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Bernard Cortier, commerçant, domicilié à Audruicq, âgé de cinquante deux ans, ami des contractants, Arthur Vigo, employé de la mairie, domicilié à Graveliries, âgé de trente six ans, ami des contractants, Charles Salomon, commerçant, domicilié à Graveliries, âgé de quarante sept ans, oncle de la contractante et Charles Vignère, maître de

mariage, domicilié à Calais, rue [illegible] d'une part. Et mademoiselle Georgee, Emile Baude, sans profession, domiciliée à Calais, rue [illegible] d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le quatre novembre dernier et en la ville de Calais le six du même mois, ainsi qu'il est justifié par un certificat de non opposition délivré le vingt novembre dernier par l'officier de l'état civil de la dite ville. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, du certificat de non opposition dont les dates sont ci-dessus relatées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs, ainsi que les

Lecture

Baude

Manicotte

Joonnekindt

Laborieux

Vasseur

Delcourt

Vasseur

Delcourt

Vasseur

Delcourt

Jardonnaux Paul le consentement est exprès, d'accord au mariage
Dubant s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont déclaré n'en point avoir été fait
aucun et ensuite nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse
s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux séparément
répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la
loi que Georges Ernest Baude et la Demoiselle Jeanne
Eugénie Jeannenaudt, sont unis par le mariage. De
quoi nous avons dressé acte au présent de Charles Georges
marié âgé de trente quatre ans, ouvrier du contractant
Charles Hubert, marié, âgé de cinquante et un ans, ouvrier
du contractante, Jules Mommentgon, Florentin, âgé de
vingt neuf ans, domicilié à Calais, amis des contractants.
et Victor Defferrelle, hôtelier, âgé de trente deux ans,
ami des contractants, lesquels ainsi que les contractants,
le père du contractant et la mère de la contractante
ont requis avec nous après lecture faite les premier, deuxième
et quatrième témoins domiciliés à Gravelines.
Baude Georges Julienne Jeannenaudt
Eugénie Jane Baude Marguerite
Hubert Valentin
Mommentgon Jules
Defferrelle

L'an mil neuf cent huit, le quatorze décembre à onze heures du matin
par devant nous Urbain Valentin, Maire Officier de l'état civil de la
ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque,
département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie
Charles, Jean-Baptiste Wadoux, marié, domicilié à
Gravelines, né le vingt sept novembre mil huit cent quatre vingt
trois, fils majeur de Charles Abraham Wadoux, marié, et
de Marie Geneviève Sailly, ménagère, domiciliés à Gravelines,
ici présents et consentants d'une part. Et dame Marie
Adolphine, Louise Bodo, ménagère, domiciliée à Gravelines
née le vingt septembre mil huit cent quatre vingt cinq, fille
majeure de Louis, Benoit Bodo, marié et de Marie
Catherine Wadoux, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents
consentants, veuve de Jules Louis Jeannenaudt, décédé à
Gravelines le dix neuf septembre mil neuf cent sept. D'autre part.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément
conformément à la loi, dans cette commune le vingt trois novembre dernier.

Wadoux
Charles Jean Baptiste
célibataire
et
Bodo
Marie Adolphine Louise
veuve

Aucun opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié
faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes
de naissance des futurs, de celui de décès du premier mari de la future,
dont les dates sont ci-dessus exprimées, ainsi que du chapitre six du
code civil intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs respectifs
des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes
dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été
fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et
ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme, chacun
d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au
nom de la loi que Charles, Jean-Baptiste Bordoux
et la dame Marie, Joséphine, Louise Bodo, sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en présence de
Charles Darras, marin, âgé de vingt cinq ans, beau-frère du
contractant, Alfred Lallemand, marin, âgé de quarante deux
ans, oncle du contractant, Gaston Bibrette menuisier, âgé de
trente deux ans, ami des contractants et Joseph Lefranc
marin, âgé de trente quatre ans, beau-frère de la contractante
tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
contractants, la mère du contractant et le père de la contractante
ont signé avec nous, le père du contractant et la mère de la
contractante ont signé avec nous après lecture faite d'eux dits:
ont déclaré ne savoir signer après lecture.

Bodo Bodo Bodoux

Darras Lefranc Joseph Lallemand Alfred

G. Bibrette

Dhelleux

N° 51

—

Castanier
Etienne, Roger
célibataire
et
Lecat
Marguerite, Palma.
célibataire

L'an mil neuf cent huit, le dix sept Décembre à six heures et
demie du soir, pardevant nous Barbarin Valentin, Maire, Officier
de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondisse-
ment de Dunkerque, Département du Nord, est comparu publiquement
Etienne, Roger Castanier, employé des Contributions
Indirectes, domicilié à Gravelines, né à Uffilhac d'Auberoche
le dix huit Mai mil huit cent quatre-vingt deux, fils majeur
de Jean Castanier et de Rosa Bode, propriétaires
domiciliés à Uffilhac d'Auberoche, consentants au mariage de
leur fils, ainsi qu'il appert de leur procuration donnée le
douze Décembre courant devant Maître Perrin Pecaut, notaire à

Vedrine, dûment enregistrée, d'une part. Et
Demoiselle Marguerite, Fabina Vecat, sans profession,
domiciliée à Gravelines, y née le vingt juillet mil huit cent
quatre vingt cinq, fille majeure de Auguste Eugène Florent
Vecat, garçon-tailleur et de Marie Ursule Emélie
Delannoye, ménagère, domiciliés à Gravelines, consentants
au mariage de leur fille ainsi qu'il appert de leur procuration
donnée le dix sept décembre courant, devant l'officier de l'état
civil de cette ville, dûment enregistrée, d'autre part: lesquels
nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté
entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la
loi, dans cette commune, le quatre septembre dernier, aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant
droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes
de naissances des futurs, des procurations des pères et mères des
futurs dont les dates sont ci-dessus énoncées ainsi que du
chapitre six intitulé "Du Mariage", sur les droits et devoirs
respectifs des époux avons interpellé les futurs d'avoir à nous
déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu
négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future
épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant
répondu affirmativement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Etienne
Roger Castanier et la Demoiselle Marguerite, Fabina Vecat, sont unis
par le mariage. et aussitôt Etienne, Roger Castanier et la dame
Marguerite, Fabina Vecat, nous ont déclaré qu'antérieurement à leur
présent mariage, il est issu d'une union un enfant du sexe masculin inscrit sur
les registres de l'état civil de cette ville, sous les noms et prénoms de Castanier
Jean Robert Marius, comme né le vingt cinq septembre, que les recon-
naissant cet enfant comme leur fils et qu'ils entendent qu'il jouisse des
bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente et un
du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Esprit
Giffard, receveur des contributions indirectes, âgé de quarante trois ans,
ami des contractants, Charles Mouane, receveur d'octroi, âgé de trente
et un ans, ami des contractants, Eugène Vecat, cocher, âgé de
vingt sept ans, frère germain de la contractante et Arthur
Vest, employé de la mairie, âgé de trente six ans, ami des contractants,
tous quatre domiciliés à Gravelines, lesquels ainsi que les
contractants ont signé avec nous après lecture faite.

Vecat

Castanier

E. Giffard

Mouane

A. Vest

Vedrine

N°51

L'an mil neuf cent huit, le Dix neuf Décembre à onze heures du matin, par devant nous Urbain Valentin, officier de l'état civil de la ville de Graveliers, canton de Dol, arrondissement de Montcarpon, Départ. d'Ille et Vilaine, ont comparu publiquement en la mairie Paul, Auguste, Adolphe Houteer, marin, domicilié à Graveliers, fils majeur de Auguste Houteer, marin et de Marie Eugénie Emma Lavallée, couturière, domiciliés à Graveliers, ici présents et consentants, d'une part. Et Demoiselle Joséphine, Rosa Victorine Brunet, journalière, domiciliée à Graveliers, née à Guines le trente et un octobre mil huit cent quatre vingt, fille majeure de feu Louis Léon Brunet, décédé à Guines le vingt deux Juin mil neuf cent huit et de Adèle Beuvelet ménagère, domiciliée à Guines, consentante au mariage de sa fille ainsi qu'il appert de sa procuration donnée le douze Décembre courant devant l'officier de l'état-civil de la dite commune, dûment enregistrée, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite, conformément à la loi, dans cette commune, le trente et un août dernier. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de celui de décès du père de la future, de la procuration de la mère de la future dont les dates sont ci-dessus exprimées, ainsi que du chapitre six du code civil intitulé "Du mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs ainsi que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément, déclarons au nom de la loi que Paul, Auguste, Adolphe Houteer et la demoiselle Joséphine, Rosa, Victorine Brunet, sont unis par le mariage ; et aussitôt le dit Paul Auguste Adolphe Houteer et la dame Joséphine Rosa, Victorine Brunet, nous ont déclaré que antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état-civil de la commune de Guines, sous les noms et prénoms de Brunet Elsie Louise Joséphine Adèle, comme née le huit septembre mil huit cent

Houteer
Paul, Auguste, Adolphe
célibataire

et

Brunet
Joséphine, Rosa, Victorine
célibataire.

quatre-vingt dix huit, que ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et que ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent trente deux du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Philibert Cavallé, voiturier âgé de quarante sept ans, domicilié à Gravelines, oncle du contractant, Bernard Baudel, rentier, âgé de soixante dix ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, Jean Marie Calleux, marin, âgé de vingt huit ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants et Jean-Baptiste Ricourt, hôtelier, âgé de quarante deux ans, domicilié à Gravelines, ami des contractants, lesquels ainsi que le contractant et le père du contractant ont signé avec nous, la contractante et la mère du contractant ont déclaré ne savoir le faire après lecture.

Houtier Houtier Philibert

Baudel Wedan Calleux Jean

Ricourt Delecroix

N° 53

Dugay
Ernest
célibataire
et
Duris
Marie Louise
célibataire

L'an mil neuf cent huit le vingt quatre décembre à cinq heures du soir pardevant nous Urbain Valentin, Marie, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Clet, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ont comparu publiquement en la mairie Ernest Dugay, conducteur de machine, domicilié à Gravelines, né le douze novembre mil huit cent quatre-vingt cinq, fils majeur de Jules Henry Dugay, tâcheur et de Cézarine Thérèse Marie Coulombel, ménagère, domiciliés à Gravelines, ici présents et consentants, d'une part. Et demoiselle Marie Louise Duris, cuisinière, domiciliée à Gravelines, née à Fort les Bois le vingt quatre août mil huit cent quatre-vingt trois, fille majeure de Jean Duris et de Solange Blanchet, cultivateurs, domiciliés à Loonerviers, consentants au mariage de leur fille, ainsi qu'il appert d'un procuration donnée devant Maître Henri Ernest Turnore, notaire à Bourbourg, le treize décembre mil neuf cent huit, dûment enregistrée, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite conformément à la loi, dans cette commune, le cinq décembre courant. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes de naissance des futurs, de la procuration des père et mère

De la future dont les dates sont ci-dessus rapportées, avisé que du chef des dits articles 213 du code civil intitulé "Du Mariage" sur les droits et devoirs respectifs des époux, avons interpellé les futurs avisé que les personnes dont le consentement est requis, d'avoir à nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, nous ont répondu négativement et ensuite nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, déclarons au nom de la loi que Ernest Degay et la demoiselle Marie Louise Durit, sont unis par le mariage ; et aussitôt le dit Ernest Degay et la dame Marie Louise Durit nous ont déclaré qu'antérieurement à leur présent mariage, il est issu d'eux un enfant du sexe féminin inscrit sur les registres de l'état civil de cette ville sous les nom et prénoms de Durit Roberte, Marie Ernestine, comme née le dix novembre dernier, qu'ils reconnaissent cette enfant comme leur fille et qu'ils entendent qu'elle jouisse des bienfaits de la légitimation autorisée par l'article trois cent sept et suivants du code civil. De quoi nous avons dressé acte en présence de Georges Faure, fabricant de sapins, domicilié à Gravelines, âgé de vingt cinq ans, ami des contractants, Henri Degay emballeur, domicilié à Gravelines, âgé de vingt cinq ans. Frère germain du contractant, Alfred Gottelaere, scieur de long, domicilié à Gravelines, âgé de trente quatre ans, ami des contractants et Arthur Vast, employé de la mairie, domicilié à Gravelines, âgé de trente six ans, ami des contractants. Lesquels ainsi que les contractants ont signé avec nous, lecture faite et rature des contractants ont dit ne savoir le faire après lecture.

Marie Louise Durit — Georges Faure

Ernest Degay

Henri Degay — A. Vast

Gottelaere — V. Valentin

Et ensuite requis de mariages, tenu double, contenant cinquante six actes, dont trois de divorce, a été arrêté par nous Herbain Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du dit, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ce jourd'hui trente et un décembre mil neuf cent huit.

L'Officier de l'état civil

V. Valentin

VILLE DE GRAVELINES

Table des Mariages.

41e feuillet.

Noms et Prénoms.				Dates	Nos
Anquez	Auguste, Pierre, Joseph	et Decroy	Augustine Marie Agnès	10 juin	16
Baude	Georges, Emile	et Joonneckindt	Julienne Eugénie	10 Xbre	49
Bayon	Sylvain, Auguste	et Bourgois	Marie, Albertine	12 août	24
Bernard	Paul, Eugène	et Macrez	Marthe, Louisa	20 avril	11
Bengnet	François, Joseph	et Tasin	Marie Jeanne Louise	25 Janvier	3
Bolle	Remi, Henry	et Lavallée	Julienne	8 août	26
Boulanger	Charles Léon, Joseph	et Fauconr	Marie Célestine	23 8bre	41
Boulet	Adolphe, Eugène	et Fauconr	Julienne, Thérèse	28 avril	13
Bridoux	Fernand, Albert	et Daullet	Adélina, Célina, Augustine	29 février	8
Brutier	Joseph, Albert	et Drieux	Thérèse, Marie	21 8bre	39
Bulteel	Jules, Alphonse, Martial	et Péron	Louisa.	14 dc.	35
Butez	Andéol Alfred.	et Becquet	Joséphine Elisa.	8 août	25
Carton	Eugène, Edouard	et Bridoux	Louisa, Marie	12 février	5
Castanier	Etienne, Roger	et Lecat	Marguerite, Palma.	17 Xbre	51
Causette	Arthur, Edouard	et Fasquel	Restitude, Geneviève, Marceline	14 Juillet	20
Coche	Gustave	et Hoguet	Marie, Camille, Célina	10 8bre	34
Corsiez	Louis, Emile	et François	Marie Elisa Aurélie	14 9bre	45
Darras	Charles, Emile, Théophile	et Wadoux	Marie Eugénie Josèphe	7 9bre	44
Daullet	Alfred Louis Joseph	et Feys	Marie Euphémie	28 9bre	42
Degay	Ernest	et Duris	Marie Louise	24 Xbre	53
Delebambre	Diomède, Anatole	et Massemin	Hélena Euphémie	17 août	27
Depecker	Alphonse, Benoît, Honoré	et François	Alice, Joséphine	1er août	23
Desaigne	Jules, Charles	et Vandenbussche	Marie Juliette, Julie	14 9bre	36
Doulen	Lucien, Maurice	et Noreck	Cécile, Louise	21 avril	12
Engrand	Julien, Louis	et Dubuis	Marie Louise	22 7bre	30
Glachet	Jérémie, Louis	et Randrinck	Pauline Clémence	27 Juin	19
Gombert	Louis, Barthélemy	et Bodel	Sophie, Anna.	31 8bre	43
Govare	Edouard, Joseph	et Foituriez	Mathilde, Caroline, Marie	26 Juin	18
Hannequin	Camille, Joseph Jules	et Vallenx	Hélène, Clarisse	20 8bre	38
Homans	Charles, Louis	et Devey	Eugénie, Stéphanie, Mélanie	29 avril	14

Noms de	Prénoms			Dates	Nos
Houette	Edmond, Léon, Louis Eugène,	de Humbert	Marcelle, Marguerite	29 Juillet	21
Houteer	Paul, Auguste, Adolphe	de Brunet	Joséphine, Rosa, Victorine	19 Xbre	52
Hubert	Jules, Joseph,	de Clinquart	Marie, Louise	2 mars	9
Landy	Charles, Andréa	de Plachot	Marie, Angéline, Léonie	17 8bre	37
Lavallée	Joseph, André, Eugène	de Dunier	Reine, Amélie	30 Juillet	42
Lavallée	Victor, Edouard	de Fouchain	Julia Eugénie Sophie	5 8bre	32
Lavieville	Charles, Louis, Auguste	de Richard	Maria, Louisa,	15 Janvier	1
Lecat	Alfred, Joseph, Eugène	de Verbrugghe	Alice, Berthe,	1H 9bre	46
Ledeux	Léopold, Hector, Marcel	de Schwarzkampf	Louise, Adeline, Léonie	1H 7bre	29
Lescieux	Gaston, Hippolyte, Joseph Julien	de Manicotte	Virginie, Geneviève, Maria	16 9bre	48
Martin	Gustave, Louis	de Crollé	Amélie, Adelina, Artémise	7 8bre	33
Massart	Léo, Ernest, Aristide	de Cléty	Aurélie, Mathilde	16 9bre	47
Merlen	Charles, André	de Fortnequin	Thérèse, Céline	22 Janvier	2
Merlen	Maximilien, Joseph	de Barbran	Eugénie, Julie	19 février	7
Oreel	Charles, André	de Hubert	Marie, Louise	27 Janvier	4
Pecqueux	Albert, Joseph, Gustave	de Darquel	Marie, Joséphe, Hélène	22 8bre	40
Rauch	Ernest, Emile	de Degrand	Marthe, Marie,	12 7bre	28
Salomé	Julien, Edouard	de Rogier	Georgette, Eugénie, Victorine	7 avril	10
Stévenin	Julien Louis	de Pacon	Augusta, Joséphine	20 Juin	17
Tavernier	Jules Maximilien	de Fancourt	Emma, Caroline,	26 7bre	31
Tavreshem	Simon, Joseph, Léon	de Riabicux	Julienne, Marie Rhodie	2 Juin	15
Telu	Richard, Fortuné, Jules	de Wyssman	Estelle, Isabelle, Irma,	15 février	6
Vadoux	Charles, Jean-Baptiste	de Bodo	Marie, Joséphe, Louise	1H Xbre	50

Le présent table alphabétique des mariages a été arrêté par nous, Abram Valentin, Maire, Officier de l'état civil de la ville de Gravelines, canton du Nord, arrondissement de Dunkerque, Département du Nord, ce jourd'hui trente et un Décembre mil neuf cent huit.

L'Officier de l'état civil

Table des Divorces.

Noms et Prénoms.				Dates	Nos
Gosselin	Pierre, Marie	de Millois	Marie, Mathilde	9 Janvier 1901	11e feuillet
Meesen	Maximilien	de Tavernier	Louisa	7 9bre 1901	5e feuillet
Roar	Louis, René, Joseph	de Clinquart	Céline, Léonie.	9 Mai 1901	42e feuillet

La présente table alphabétique des Divorces a été arrêtée par nous Urbain Valentin, Maire, Officier de l'état-civil de la ville de Gravelines, canton du Sud, arrondissement de Dunkerque, département du Nord, ce jourd'hui trente et un Décembre mil neuf cent huit.

L'Officier de l'état civil.

VILLE DE GRAVELINES
MAIRIE